cri d&p

centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité

Institut JUR-I UCLouvain

Guy Houchon

Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement. Analyse pénologique

Document de travail
du Département de Criminologie et de Droit Pénal
de l'Université catholique de Louvain

n° 8/1 – 1986

CRID&P – centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité
place Montesquieu, 2 – 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique) – Mail : cridep@uclouvain.be
Tél : +32 10 47 46 72 – Fax : +32 10 47 46 77 – Web : http://www.uclouvain.be/cridep

La réponse est oui, mais ... rappelez-moi la question ...

Woody Allen

La critique doit être faite à temps; il faut se débarasser de ce penchant qui consiste à ne critiquer qu'après coup.

Mao Ze Dong

Il y a du travail, mais il n'y a pas d'emploi.

J. Delors

TABLE DES MATIERES

Avertissement (février 1986)

I.- Une mesure à cadrer 1

II.- Un cadre démesuré ? 14

a.- Genèse 14

b.- Nature 27

C.- Le Sentencing 47

1.- Le principe de proportionnalité et la question du tarif 48

2.- Le principe de l'individualisation et la question de la typologie. 51

d.- Mise en oeuvre 56

III.- Mesures de la mesure 62

a.- Les avatars de la transplantation 62

b.- Le risque d'amplification du contrôle social 69

c.- L'évaluation 76

IV.- Faut-il adopter la mesure ? 78

a.- Débat : allegro 78

b.- Précautions : moderato 82

c.- Conclusion : andante 85.

==

A V E R T I S S E M E N T

Le texte que je présente a déjà connu une distribution très limitée lors de la Journée "La Probation a-t-elle encore un avenir ?"(Louvain-la-Neuve, 17 mai 1983).
Il convient sans doute mieux à la littérature grise qu'à une publication plus formelle. Sa longueur constitue notamment un obstacle dirimant.

Ce n'est toutefois pas un motif suffisant pour le remettre en circulation trois ans après sa première parution. Deux raisons m'y conduisent : l'une concerne l'élaboration d'une théorie pénologique, l'autre l'intérêt que me paraît conserver ce texte dans le débat qui vient de s'ouvrir sur la réforme du Code pénal. L'exposé bref de ces deux aspects de la démarche caractérisant le texte sera suivi de l'aveu des lacunes dues au fait qu'il n'est pas remis à jour. Enfin, l'énoncé des démarches de recherche que j'ai entreprises depuis clôturera cette présentation.

Chargé d'un cours de pénologie depuis deux ans, j'ai cru devoir en modifier l'habituel objet pédagogique. Il s'agirait de sortir cette discipline de la tradition très analytique qui en fait un complément de l'enseignement juridique sur la peine et de la développer en une science sociale. Dans cette démarche, il s'agit d'être notamment sensible aux effets de la pénalité sur les relations interpersonnelles au niveau microsociologique et aux rapports sociaux au niveau macrosociologique. Certes, rien de ce qui appartenait à la tradition analytique ne peut être négligé, il s'agit toutefois de situer l'épicentre de la réflexion à un autre niveau. Il est donc probablement plus opportun de montrer ce que donne cette méthode à partir d'une figure pénologique concrète que d'imposer d'emblée les canons d'une théorisation.

La discussion relative aux "services au profit de la collectivité" me paraît adéquate à cet exercice.(1)

Dans sa première présentation, le texte auquel je n'ai pas apporté de modifications s'intitulait : "Faut-il organiser les prestations communautaires à titre de sanctions pénales ?". J'en ai modifié le titre pour m'aligner sur la terminologie de l'Avant-projet du Code pénal.(2) Au demeurant, les amphibologies sémantiques liées au mot de communauté en droit public belge justifient largement la terminologie du Commissaire Royal. Dans ces conditions, les pages 42, 2ème paragraphe et 43 discutant les aspects terminologiques ne sont maintenus dans mon texte que pour éviter une discontinuité. Ceci dit, les propositions du Commissaire royal ne conduisent à aucune modification d'un texte qu'il connaît et qui semble avoir peu d'effets sur sa pensée.... et sur ses références(3). On retiendra notamment son hostilité à une démarche progressive(parfois abusivement appelée "expérimentale", voy. p.76-78 et 84 du présent texte). C'est pourtant celle-ci qui est mise en oeuvre dans le secteur juvénile en utilisant avec imagination l'article 37,2,b de la loi de 1965.

L'allusion à l'emploi de cette mesure dans le cadre des sanctions dont dispose le tribunal de la jeunesse me conduit à énoncer les lacunes les plus évidentes de mon travail. Celui-ci est centré sur la sanction du droit pénal des adultes et ne tire que très indirectement parti des expériences que l'on met en oeuvre pour les mineurs.(4) J'ai, à ce propos, deux explications. J'éprouve de plus en plus d'hésitations sur la valeur générale d'un ancien aphorisme selon lequel le droit des mineurs est le laboratoire

sinon la préfiguration du droit des adultes. D'autre part, une certaine souplesse institutionnelle, qui ne peut en aucun cas signifier une négligence des droits du mineur et un minimum d'équipement dans le secteur de la protection de la jeunesse,enfin surtout l'environnement de ce "système" posent le problème de manière très différente. Il y a évidemment un intérêt à maintenir l'information et la réflexion dans les deux secteurs (adultes et mineurs) en état de constante comparaison mais je crois profitable, pendant un temps au moins , de les garder étanches quant aux conclusions. La raison principale est certainement l'impérieuse nécessité de garder à la mesure pour adultes son caractère de remplacement de l'emprisonnement.

La seconde lacune n'a pas d'explication, elle n'a qu'une excuse. L'expérience française des Travaux d'Intérêt Général est totalement ignorée dans ce texte parce que l'entreprise commençait à peine et que les documents n'étaient pas disponibles au moment de sa rédaction. La loi date du 10 juin 1983. Il me paraît indispensable d'entreprendre un travail de la même dimension sur l'ensemble des données relatives aux T.I.G. La Chancellerie n'a d'ailleurs pas hésité à ouvrir un Bureau qui centralise les informations sur les pratiques en cours.

Enfin, le domaine de l'évaluation n'est pas systématisé, ni assez travaillé dans ce texte. Cette remarque me conduit à examiner les démarches entreprises depuis sa rédaction. Une première recherche, par mémoires d'étudiants interposés, est en cours afin d'approfondir les questions soulevées aux pages 63 à 68 du texte

au sujet des réserves et des types de sociabilité qui caractérisent la Communauté française de Belgique dans la perspective très précise d'une collaboration entre le "Volontariat"et l'Administration de la Justice pénale. Une seconde recherche devrait combler l'absence de systématisation en matière d'évaluation. Elle se heurte non seulement à l'éparpillement des données et donc à la non-standardisation mais elle rencontre la difficulté de tenir compte de l'"effet de système"(LIPTON, MARTINSON et WILKS, 1975) dans la comparaison des résultats qui ne peuvent être abstraits des diverses politiques criminelles et même des politiques sociales et économiques dans lesquelles elles prennent place(5).

Dans ces conditions, il paraît primordial pour le chercheur de rester très proche des pratiques. Ainsi l'entreprise du G.A.C.E.P. à Charleroi est-elle suivie par la supervision à l'Unité de Criminologie d'une criminologue qui y est chargée de l'évaluation processuelle.(6)

Pour ceux qui ne pourraient accorder un temps suffisant à la lecture des détails de la démarche pénologique qui va suivre, je signale bien immodestement mon article : Débat : les prestations communautaires. A la recherche du temps perdu. Déviance et Société, 1984, VIII, 2, p.199-206.

Février 1986

(1) Pour un autre article sur cette approche pénologique, voir C. FAUGERON et G. HOUCHON, Prison et pénalités : de la pénologie à une sociologie des politiques pénales, L'Année sociologique, 35,1985, pp.115-154.

(2) R. LEGROS, Avant-Projet de Code Pénal, Moniteur Belge,1985.

(3) Op.cit., p.70 et 171 à 173.

(4) V.entre autres:Union francophone des Délégués permanents à la Protection de la Jeunesse, Mesures réparatrices, Namur, 1er février 1985, Stencil, 67p. et GHISTELINCK et KOHNEN, L'article 37,2°B de la Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, Travail de fin d'études, Ecole de Criminologie Univ. de Liège, 1983-1984.

(5) G. HOUCHON, Sociologie de la Délinquance, édit. 1982, Ecole de Criminologie U.C.L., p.225.

(6) Sur cette question, v.p.76 du texte.

I. UNE MESURE A CADRER

Le débat pénologique est profondément influencé, depuis une dizaine d'années par le développement d'une nouvelle mesure dans la palette pénale : le Community Service Order(C.S.O.). Les thèmes concurrents sont en effet beaucoup moins optimistes : neutralisation(incapacitation) avec peine fixe, retour en force de l'idée de prévention générale, rétribution mesurée à la culpabilité (just desert) trouvent un terrain moins favorable dans le public éclairé et les milieux professionnels européens. Ces derniers se sont parfaitement accommodés d'un discours de réinsertion sociale qui dérange peu les usages de routine. C'est que les secousses culturelles(1) qui ont ébranlé l'idéologie de réhabilitation aux Etats-Unis n'ont eu que peu d'effets directs importants sur notre pratique criminelle. Les études évaluatives n'ont pas non plus produit d'effets réellement dévastateurs en Belgique puisqu'il n'en existe pas une seule digne de ce nom et que nous devons nous contenter de lire ailleurs des leçons qui ne bénéficient qu'aux rares spécialistes. Certes une partie de la doctrine a réagi(2) mais ses matériaux de réflexion empruntent surtout à l'histoire de la pénalité et du contrôle social. Enfin la réaction est mesurée et ne prend pas le risque de volte-face des auteurs américains. Certains entrepreneurs moraux ont cependant creusé le sillon du scepticisme dans le champ législatif et adoptent une attitude répressive, maquillée de proportionnalité, conforme à leurs options en politique économique(3). Ils rencontrent une vive résistance de la part de milieux

---

(1) F.A. ALLEN. The decline of the rehabilitative ideal. Penal policy and social purpose. Yale Univ.Press, 1981, 132 p. L'auteur lie la perte d'influence de l'idéologie de réhabilitation à une baisse du dévouement au projet collectif, conséquence de la démoralisation due à des événements politiques(Watergate, Vietnam) d'une part et à l'exposition au système pénal de fractio de classes jusqu'alors immunisées de ses rigueurs, d'autre part.

(2) M. VAN DE KERKHOVE, Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage, R.D.P.& C., 1976-7, p.245-279.

(3) Nous pensons entre autres au projet de loi Peyrefitte en France et à l'avant-projet belge en matière de protection de la jeunesse. V. G. HOUCHON, Notes pour une sociologie immédiate de la réaction sociale organisée, Rev.Interdiscipl.d'Ét.jur., 1980, 4, p.47 note id.Statistiques criminelles et paradigmes criminologiques, in P. COSIJNS & C. ELIAERTS, Trends in Criminaliteit and Criminaliteitsbestrijding, Kluwer, Antwerpen, 1982, p. 227-246.

très divers. De sorte qu'un des effets importants de l'idée de service communautaire est d'avoir sonné l'heure d'une trêve fictive entre les durs et les tendres. Notre Commission de réforme du Code pénal ne s'y est pas trompée en lui accordant une place favorable dans une plage plutôt étriquée curieusement appelée : "élargissement des possibilités d'individualisation de la sanction"(1).

Les liens de la nouvelle mesure anglaise avec la probation sont principalement d'ordre institutionnel, sinon organisationnels puisqu'elle est gérée par le service de probation. Mais cette connexion laisse suffisamment d'espace à ceux qui ne veulent pas se couper des espoirs entretenus par le "traitement dans la communauté". Ce sont d'ailleurs les aspects organisationnels de la pratique du C.S.O. qui retiennent l'attention d'une littérature qui lui réserve un accueil assez favorable(2) sur le plan des principes et qui se montre soucieuse de ne pas en manquer l'implantation éventuelle, voire de lui accorder une destination convenable dans le système pénal et dans la vie sociale.

Les lecteurs francophones et néerlandophones disposent en Belgique d'une bibliographie autochtone, française ou hollandaise déjà abondante(3), surtout pour ce dernier pays qui s'est engagé dans

---

(1) Ministère de la Justice, Commission pour la Révision du Code pénal, Rapport sur les principales orientations de la réforme, Juin 1979, p.62 et 66 à 68.

(2) L'expression est celle de la Commission pour la Révision du Code pénal, v.op.cit., p.66.

(3) V. principalement : P. DECANT, Le travail au profit de la Communauté : une peine de substitution ? R.D.P.& C. 1982, 1, p.3-31; L. DUPONT, Dagbromen over wetenschappelijk begeleide hervormings-experimenten in de Belgische Strafrechtsbedeling, Panopticon, 2, 1981, 2, p.93-95; Corr.Leuven 30 mai 1980, R.W. 1980-81, col.1934-1938 et la note de L. DUPONT, col.1938-1940; G. KELLENS, La mesure de la peine, Fac.de Dt et de Sc. sociales U.Lg., 1982, p.130-134; id. Aspects particuliers

./...

la voie de l'essai de la mesure. On pourra donc en brosser les grands traits pour réserver l'essentiel de notre démarche à l'examen des problèmes centraux d'ordre pénologique qui surgissent de ce nouveau cas de figure. On partira du Community Service Order anglais, considéré comme formule-mère. Les débats hollandais, luxembourgeois et québecois seront parcimonieusement articulés sur la dynamique de discussion que nous organiserons autour de l'expérience anglaise(1).

Le Powers of Criminal Courts Act de 1973, amendé par le Schedule 12 du Criminal Law Act de 1977 donne une formulation plus détaillée aux textes initiaux que l'on trouve dans le Criminal Justice Act de 1972(2). Une personne de 17 ans ou plus, reconnue coupable

---

./... de la réforme du Code pénal, Rapport à la Commission IV, Diversification des sanctions, Journée du 3 déc. 1982, Association des diplômés en droit de l'U.C.L.; J. VERIN, Le succès du Community Service anglais, R.S.C. et D.P.C., 1979, p.636-647; J. JUNGERS-TAS, Community Service en dienstverlening : een kritische beschouwing, D.D. , 1981, n° 1, p.5-21. D'autres publications seront utilisées au cours du texte. Adde au moins trois mémoires de licence en criminologie : S. BEMTGEN, Le travail au profit de la Communauté, un essai au Luxembourg, U.C.L., Janvier 1982; F. GYSELS, Dienstverlening in Nederland, K.U.L. 1981-1982; P. VENDRIG, "Community Service Order". Een echt alternatief voor de korte Vrijheidsstraf? K.U.L., 1981-82.

(1) Les pratiques de services communautaires aux Etats-Unis passent essentiellement par la voie de la probation et représentent approximativement 10% de son volume. En 1981, 248.681 heures ont été prestées par le seul district central de Californie. V.J.C Use of "Third Sector" Organizations Vehicles for Community Servi under a condition of probation", Fed.Prob., 1982, Dec., p.32. Nous ne discutons les données des Etats-Unis que dans les limites très étroites d'un programme particulier(v.p.74). Adde : M.S. UMBREIT, Community Service Sentencing : Fail alternative or Added Sanction ?, Fed.Prob., 45, 1981, 3, p.3-14.

(2) V.J.S.M. WEST, Community Service Orders, in J.F. S. KING & WARREN YOUNG, Control without Custody, Cambridge 1976, p.68-90; Conseil de l'Europe, Affaires criminologiques, Mesures pénales de substitution aux peines privatives de volonté, Strasbourg 1976, Annexe III, p.82-87; W. YOUNG, Community Service Orders. The development and use of a new penal measure, Heinemann, London, 1979, Ch.2 The Legislation, p.26-32.

d'une infraction dont la peine comminée comprend la possibilité d'un emprisonnement, peut-être tenue, avec son accord, d'entreprendre un travail impayé au profit de la Communauté. Ce travail doit être accompli dans le délai d'un an à partir du jugement et peut comprendre de 40 à 240 heures. En cas de pluralité d'infractions le tribunal peut prononcer plusieurs peines distinctes dont il déclare le caractère concurrent ou consécutif, sans pouvoir excéder le maximum de 240heures. Le juge ne prononce cette mesure que s'il a été averti de ce que les dispositions ont été prises pour son organisation dans les environs du lieu de résidence du condamné Il doit cependant considérer concrètement l'adéquation des moyens, sans disposer toutefois du pouvoir de décider du cadre précis de la mesure. Un rapport pré-sentenciel rédigé par un assistant de probation est obligatoire, mais ne lie pas le juge.

L'exécution de la condamnation implique que le condamné se présente au Service de probation qui lui a été désigné par jugement et y signale ses éventuels changements de domicile. Le lieu et les tâches lui sont désignés par le représentant du service appelé l'Organisateur des Services communautaires, ou un membre de son personnel. Les prestations ne devraient pas, dans la mesure du possible, gêner le condamné dans son travail habituel, ni dans ses activités éducatives ou religieuses. L'appréciation de l'inexécution de la mesure est à la charge du service de probation et d'assistance post-pénale. La récidive n'entraîne pas l'obligation de révocation, celle-ci n'est d'ailleurs pas automatique. Le tribunal saisi d'un cas d'inexécution peut imposer une amende de £ 50 au récalcitrant s'il est de même niveau de compétence que l'instance de la condamnation(Magistrates Court) ou le renvoyer devant la juridiction supérieure(Crown Court) s'il échet. Le condamné peut alors être enjoint d'exécuter la mesure initiale qu'il a acceptée. Pendant l'exécution, une juridiction peut également allonger le délai au cours duquel les heures doivent être prestées. La révocation conduit le tribunal saisi à prononcer une peine d'une autre nature.

Toute autre modalité de parcours de la mesure a été volontairement laissée à l'appréciation du personnel d'exécution qui ne s'est pas privé d'initier des pratiques très diversifiées. La lecture de la littérature(1) indique les secteurs essentiels de particularisme :

- tâches de l'auteur du rapport présentenciel,
- relations avec les juridictions auxquelles sont fournis des rapports présentenciels
- nombre, rôles, spécialisation, hiérarchie et responsabilités du personnel d'exécution;
- choix et constitution d'un portefeuille des bénéficiaires(activités communautaires) y compris la création propre éventuelle d'un atelier du C.S.O. ;
- relations avec les bénéficiaires et notamment exigences en cours d'exécution;
- affectation, individualisée au nom,d'un condamné à des tâches (unique ou successives)
- appréciation de la rupture (breach)des obligations en termes d'inexécution;
- propositions faites au tribunal dans les cas d'inexécution);
- rapports avec le condamné en termes de casework ou de supervision.

Instituée par la loi mais réservée d'abord à 6 ressorts d'essai, pour être étendue à l'ensemble du territoire de l'Angleterre et du Pays de Galles ensuite, la mesure a connu un franc succès quantitatif. 1.213 cas d'application en 1974, 3.126 en 1975, 9.133 en 1976(2). Cet accroissement est sans doute lié à l'organisation

---

(1) Un grand nombre de rapports sans diffusion de librairie n'ont pu être examinés, néanmoins un certain nombre de responsables de ces rapports ont publié des articles dans les revues de criminologie , de pénologie et de droit pénal. La livraison n° 4, vol.24, Déc. 1977 du Probation Journal, organe de la National Association of Probation Officicers,(v.C.R. DAUTRICOURT, R.D.P.& C., 1978, p.437) est particulièrement précieuse.

(2) Soit 2,2% de l'ensemble des condamnations en 1976. V. A. WILLIS, Community Service as an alternative to imprisonment. A cautionar View, Prob.Journ.,24, 1977, p.124 - v.J. WEST, Community Service Orders, How different? Prob.Journ., 24, 1977, p.113.

locale des modalités nécessaires, mais le fait même traduit incontestablement un engouement des services du système d'administration de la justice et une rencontre positive avec les organes, de volontariat ou publics, bénéficiant du travail des condamnés. Certains auteurs n'hésitent pas à prédire un plafond d'application de 15 à 20.000 cas dans un avenir proche(1). Il n'est donc pas improbable d'imaginer que cette mesure initialement envisagée dans le cadre de l'alternative à l'emprisonnement(2) glisse dans celui de la diversification de la gamme pénale. Nous verrons que ces perspectives ont été parfois confondues à tort.

L'intérêt et même l'enthousiasme que suscite le service au profit de la Communauté en tant que mesure pénale se marque clairement dans les termes de conclusion choisis par les auteurs du Rapport du C.E.P.C. sur les Mesures de substitution aux peines privatives de liberté(3). La mesure "... semble avoir un avenir certain, bien qu'il ne faille pas négliger les problèmes pratiques et les questions d'acceptation par le public qu'(elle) soulève. Tout en servant de sanction(elle) présente l'avantage d'offrir au délinquant une chance de contribuer à sa propre réadaptation et de fournir à la Communauté une possibilité distincte de participer au processus et d'en tirer profit." Ce paragraphe est extrêmement symptômatique

---

(1) Ce n'est qu'à partir de 1977 que les statistiques du Home Office ont répertorié l'application des C.S.O. de manière autonome. V. B. WOOTON, Some reflections on the first five years of community service, Prob.Journ. 24, 1977, p.110. En fait ce plafond est déjà crevé en 1980, il y a eu 22.232 ordonnances (v. J. HUTCHINGS)

(2) V. WARREN YOUNG, op.cit., p.19.

(3) p.68.

de la réaction des milieux officiels en termes de confiance, de hiérarchie des précautions à prendre et d'appréciation des fondements de la mesure ou du moins de la rhétorique qui l'accompagne.

Notre propos est de placer délibéremment le débat au-delà des questions dites pratiques en essayant de ne rien négliger de la réalité sociale qu'elles traduisent. Diverses voies peuvent s'ouvrir pour tenter de satisfaire cette ambition. On peut constater qu'avant d'introduire une telle mesure dans l'arsenal pénal, il faut disposer d'un cadre de références qui rende explicites les considérations relatives au fonctionnement réel du système d'administration de la justice pénale (S.A.J.P.). Ce cadre de référence permettrait d'évaluer les possibilités de changement de et dans ce système et d'examiner la direction souhaitable à donner à ce changement. Cette perspective a alimenté le débat initial aux Pays-Bas(1) sous le vocable de "HULSMAN aanpak". On lui a opposé une vision moins problématique, sinon plus optimiste du SAJP proposée par son collègue MULDER(2). L'évolution de la pratique hollandaise ne nous paraît pas avoir été sensiblement marquée par ce mode d'approche fondamental du système pénal, sans être toutefois retombée dans l'usage très analytique et ponctuel de la discussion des mesures d'une certaine pénologie pragmatique dominante. Il n'est pas improbable que les liens entre le "HULSMAN aanpak" et le paradigme

---

(1) V. Interim Rapport van de Commissie Alternatieve strafrechtelijke sancties, Dienstverlening, Staatsuitgeverij 's Gravenhage 1978, 77 p.; L. HULSMAN, Penal Reform in the Netherlands : Part I - Bringing the Criminal Justice System under Control; Part II - Criteria for deciding on alternatives to emprisonment, The Howard Journal, vol.XX, 1981, p.150-159, vol.XXI, 1982, p.35-47.

(2) V. Interimrapport p.74; F. GYSELS, op.cit., p.48 et sv.

d'abolitionnisme pénal de son auteur ait limité son influence(1). Il faut de toute manière reconnaître que le cadre de référence, pour être opératoire, ne devrait pas être trop général et que ses paramètres devraient être ceux d'une pratique nationale. Il s'agit donc d'une voie trop longue pour convenir aux ambitions modestes de notre démonstration.

Une seconde voie, minimale celle-ci, est tracée par les questions que l'on ne peut éluder. Un principe d'économie devrait conduire à s'interroger sur l'inefficacité du système alternatif actuel(2) et un principe de rationalité demande que soit élucidée la place destinée à la nouvelle mesure dans la structure sentencielle(3

On peut toutefois considérer que ces interrogations, pour importantes qu'elles soient, notamment en ce qu'elles dépassent une position strictement analytique, restent trop ponctuelles. Nous proposons de considérer la pénologie comme une discipline tendant vers un savoir cumulatif partagé dont il serait imprudent de négliger les enseignements pour apprécier l'opportunité de suivre l'exemple de la législation anglaise .

---

(1) L. HULSMAN, Un paradigme "criminologique" abolitionniste et la recherche sur la catégorie du crime, in - Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : Perspectives sociologiques et criminologiques, Editions du C.N.R.S. 1979, p.485-98;
J. BERNAT de CELIS, Les grandes options de la politique criminelle La perspective de Louk HULSMAN, Arch.Polit.Crim., 1982, 5, p.13-60.

(2) R. HOOD, Criminology and penal change : A case study of the nature and impact of some recent advice to Governments, in Crime, Criminology and Public Policy, Heinemann London, 1974, p.412.

(3) W. YOUNG, op.cit., p.118 et sv.

Il est d'ailleurs remarquable que les divers pays qui lui ont emboîté le pas l'ont fait par la voie administrative et/ou prétorienne. Il faut reconnaître que le "pragmatisme britannique" si fréquemment célébré dans nos matières accorde peu d'importance aux objectifs explicites(1) et que les textes ne représentent donc pas un modèle législatif transposable sans surprise. Les Pays-Bas ont adopté une stratégie plutôt complexe, mais qui s'insère dans tous les créneaux des pratiques du processus de criminalisation secondaire. Les essais de "dienstverlening" s'organisent dans le cadre de sept modalités : "onvoorwaardelijk sepot, voorwaardelijk sepot, uitstel sepot beslissing tot na voltooïing dienstverlening, schorsing of opheffing van de voorlopige hechtenis onder de voorwaarde van dienstverlening, uitstel vonniswijziging en (enventueel)voorwardel veroordeling en vordering tot tenuittoelegging van een opgelegde voorwaardelijkstraf met dienstverlening als(nieuw) bijzonder voorwaarde"(2). A défaut d'être évidente, la formule démontre aussi bien la plasticité de la mesure que celle du système.

Le Luxembourg asseoit la légalité de son expérience sur la loi du 21 mai 1964 chargeant le Procureur Général de l'Etat de l'exécution de la mesure et du traitement pénologique des condamnés(3). Le Parquet Général dispose, pour l'aider dans cette tâche d'un Service central de Psychologie et d'Assistance Sociale qui est l'organe conseil de la décision et l'organe technique de l'exécution du "travail au profit de la Communauté"(TAPC)(4).

---

(1) J. JUNGER-JAS, op.cit., p.20.

(2) A.P.G. DE BEER & A.M. VAN KALMTHOUT, Dienstverlening ook veel zwaluwen maken nog geen zomer(I). D.D. 12 (1982) 7, p.464.

(3) A. SPIELMAN, Le principe de l'opportunité de l'exécution des peines, R.D.P.& C., 1975, p.319 et sv.

(4) S. BEMTGEN, Mémoire cité, p.30.

Le condamné à une courte peine de prison introduit une demande de grâce. Il ne peut être en état de récidive depuis 4 ans. Le Parquet donne un avis qui comprend un rapport du Service Central de Psychologie et d'Assistance sociale sur la situation personnelle, familiale et économique du sujet. Un second avis est fourni par la Commission de grâce qui transmet au Ministre de la Justice. Certains dossiers sont alors renvoyés au Parquet avec un vote proposant la possibilité du TAPC. On peut donc dire que "l'exécution correcte du TAPC est un moyen de gagner sa grâce"(1).

Au Québec, le Service de Probation a tenté une "expérien pilote" conduite dans six ressorts en 1977-1978. En 1978, une étude évaluative a conclu à la viabilité du programme en territoire québecois; le programme fut alors généralisé à l'ensemble de la province. La Direction de la probation a publié en 1979 un manuel d'informations et de procédures concernant l'ordonnance de probation comportant des travaux communautaires. C'est au moment du rapport présentenciel, obligatoire dans ce cas,que le juge est informé de l'opportunité de la mesure, ceci à sa demande(40 % des cas) ou à l'initiative de l'agent de probation(60%)(2). Le quantum est plus bas qu'en Angleterre (20 à 120h). Le cadre probatoire est donc non seulement organisationnel mais représente la base légale de la mesure.

Les informations qui précèdent indiquent qu'il serait peu raisonnable de tenter dès maintenant d'effectuer un examen de législation ou de droit comparés. A l'exception de la formule anglaise, les dérivés du C.S.O. relèvent de pratiques judiciaires et administratives encore largement à l'essai. D'autre part, la

---

(1) Id., p.25 et sv.

(2) V. Hélène SIMON, Sylvie VANIERES et Andrée AWERGURG, L'évaluation d'une nouvelle mesure pénale : Les travaux communautaires au Québec, Les Cah. de l'Ecole de Criminologie, Université de Montréal, 1982, 159 p., p.53 et sv.

recherche des textes antérieurs ou postérieurs à l'innovation anglaise relève du collectionisme en ce qu'ils ne sont pas soutenus par un ensemble cohérent de préoccupations(1).

Il faut toutefois reconnaître un courant relatif à la réparation à l'égard d'une victime nominale qui va s'amplifier au plan doctrinal par l'"Essai sur la Justice pénale et la réparation du préjudice" de GIORGIO del VECCHIO(2). D'une manière générale la victime,réelle surtout(3) mais aussi allégorique prend une place importante dans la recherche pénologique après avoir occupé diverses positions vedette en criminologie. Le croisement de ces préoccupations et des aspects plus rétributifs du C.S.O. ainsi que du vocabulaire rédemptivo-autothérapeutique qui l'accompagne parfois, pose un problème complexe de mélange des genres. Certains auteurs, à la recherche d'on ne sait quelle transparence du pénal,s'en montrent inquiets(4).

Peut-être faut-il penser comme J.Y. DAUTRICOURT(5) l'a fait à propos de la probation que la Grande-Bretagne est notre

---

(1) Par exemple, les législations permettant de substituer des travaux à l'amende que l'on ne peut payer et évitant ainsi l'emprisonnement subsidiaire : art.44 C.P. Rwandais; art.293 EGStGB, v. J. BAUMANN, Freie gemeinnützige Arbeit Statt Ersatzfreiteitstrafe, MschKrim, 62,5,1979.p.290-196; la loi Vaudoise d'exécution des peines, 1875,art.7; les législations organisant immédiatement une condamnation à des travaux obligatoires sans payement, art.34.C.P.polonais, art. 210 Code Forestier français,e

(2) G. DEL VECCHIO, Dalloz, Paris,1975.

(3) V. J. VERIN, Une politique criminelle fondée sur la victimologie sur l'intérêt des victimes, R.S.C. et D.P.C., 1981,4,895-907.

(4) W. YOUNG, op.cit., chap.8.

(5) J.Y. DAUTRICOURT, Probation et Politique Criminelle, R.D.P.& C., 1979, p.235.

maître en matière de C.S.O. et qu'il faut donc, pour ce registre, y retourner à l'école et ce d'autant plus que l'on a parfois décrit l'Angleterre comme le laboratoire pénologique du Conseil de l'Europe... Encore devons-nous constater que des spécialistes brillants comme la Baronne Barbara WOOTON of ABINGER, Présidente de la Commission de l'Advising Council of the Penal System qui a proposé le C.S.O. en Angleterre est elle-même accusée d'avoir fait l'école buissonnière ... de la criminologie."... the deliberations of the Wooton Committee, which provided the justification for the introduction of an entirely new penal measure in the Criminal Justice Act, 1972, failed to provide a coherent and convincing criminological argument for its proposals. And this is not simply an indictment of its distinguished chairman(s and members, among them a number of notable criminologists, but rather of the method of approach and ressources traditionnally associated with government advisory bodies, which at best can only lead to suggestions for unstructured experiments... a pot-pourri of intelligent suggestions"(1).

Il importe de noter que partout où elle a été introduite la mesure, son implantation et l'évaluation de sa période d'essai ont été articulés autour des travaux de divers organes ad hoc travaillant isolément ou concurremment avec des organes préexistant du SAJP. Les textes ne fournissent donc pas l'essentiel de l'innovation. Il se pose des questions de politique criminelle, d'organisation, de moyens d'implantation et d'exécution et d'évaluation. Il faut bien admettre que le précédent belge de la probation a fort peu tenu compte de cet accompagnement indispensable, sans parler de la motivation de la magistrature(2) et de la politique

---

(1) R. HOOD, op.cit., p.417.

(2) S.C. VERSELE, Une tentative d'approche psycho-sociologique de la magistrature belge de première instance, Rev.Inst.Sociol. 1964-5, p.635-697.

budgétaire. Le criminaliste belge accueille avec un sourire un peu crispé la déclaration de M.J. VERIN, selon laquelle il y aurait "une maladie spécifiquement française(!) qui consiste à adopter des textes de lois souvent remarquables, mais à négliger complètement les voieset moyens matériels et psychologiques à mêmes de leur donner vie"(1). Par ailleurs, on peut admettre avec lui qu'il est utile de renverser l'ordre des choses et de s'assurer par des expériences de la viabilité de la mesure. On aura cependant déjà compris que ce programme pour essentiel qu'il soit, nous paraît insuffisamment fondé. Plutôt que de se centrer sur l'intendance comme telle, il faut découvrir ses interfaces avec les problèmes "théoriques". Lancer une expérience, c'est engager un prestige, c'est entrer dans la voie de la "self-fulfiling prophecy ". On jugera peut-être la remarque désabusée, mais on peut considérer que dans l'état actuel de notre politique criminelle, si l'on s'accorde sur ce que l'on appelle abusivement un stade expérimental, on peut aussi bien en écrire tout de suite le protocole d'évaluation. D'autre part, on peut se demander si l'on accomplirait l'effort de dessiner et de réaliser des projets d'essai très diversifiés.

On peut donc proposer un exposé reprenant une analyse plus détaillée du débat en prenant appui sur les sources anglaises. On appliquera ensuite succinctement notre proposition d'utiliser le savoir criminologique en confrontant les données à quelques théorèmes pénologiques fondamentaux. Il restera à faire le point sur la discussion naissante de la question dans notre pays.

---

(1) J. VERIN, Le succès du Community Service, p.646.

II.- UN CADRE DÉMESURÉ ?

a - Genèse

Pour R. HOOD, la condamnation conditionnelle(suspended sentence) et les C.S.O. ont été adoptés en Grande-Bretagne en raison d'un "effet de séduction idéologique". Ils ne reposent sur aucune justification cohérente proposée à partir d'une analyse de la criminalité, du comportement criminel ou des effets des sanctions. "En d'autres mots, le rôle joué par l'analyse, la théorie et la recherche criminologiques ont été minimes"(1). On ne peut manquer de rapprocher cette opinion de la constatation qu'il existe un marchandage pénal assez constant(2). Ainsi en 1948, le Criminal Justice Act supprime la peine corporelle mais engendre simultanément le retour à la courte détention spartiate, celle des trois "S" (sharp, short, shock)(3) dont l'idée remonte à la commission Cadoga de 1938 qui recommandait (déjà) que le jeune délinquant "reçoive la leçon qu'il mérite".

La permanence du marchandage est d'ailleurs inscrite dans les déclarations mêmes de la Commission Wooton : "La proposition que certains délinquants soient tenus de prester un service communautaire devrait convenir à diverses variétés de philosophie pénale. Pour certains, la mesure sera simplement une alternative, plus constructive et moins coûteuse à l'emprisonnement; pour d'autres, elle sera considérée comme l'introduction d'une nouvelle

---

(1) R. HOOD, op.cit., p.360.

(2) W. YOUNG, op.cit., p.11.

(3) On remarquera l'équivalent verbal ainsi que l'effet sifflant de l'allitération...

dimension du système pénal avec une insistance sur la réparation à la communauté; d'autres enfin la considéreront comme l'illustration d'un vieil adage qui veut que la peine corresponde au crime; tandis que d'autres encore souligneront l'intérêt de mettre les délinquants en rapport étroit avec ceux des membres de la communauté qui ont le plus besoin d'aide"(1).

J. VERIN, repris sur ce point par P. DE CANT(2) note que "c'est tout celà à la fois et cette nature de caméléon(3) du C.S.O. capable d'invoquer à son profit les philosophies pénales les plus diverses est tout aussi louée que critiquée... pour la plupart des praticiens, magistrats et agents de probation, c'est précisément cette complexité du C.S.O. qui en fait la valeur et qui explique en partie son très grand succès". Pour l'explication du succès , c'est fort probable; en ce qui concerne la valeur, on doit s'interroger sur le sens du mot. Certes une telle mesure a de fortes chances d'avoir une cote élevée à l'agiotage dont on vient de parler, mais apprécier ainsi sa "valeur" est de criminologie un peu courte(4). En optant pour un tel pragmatisme la recherche est reléguée à la position de l'évaluation du fonctionnement. Le criminologue doit-il s'en offusquer ? On a déjà laissé pressentir que l'entreprise pénale ne peut être plus transparente que le discours social qui l'enchâsse

---

(1) HOME OFFICE, Advisory Council on the Penal System, Non-custodial and semi-custodial penalties, London, H.M.SO., 197 p.33.

(2) J. VERIN, op.cit., p.638.

(3) Cette expression est assumée par B. WOOTON elle-même : v. Some reflections on the first five years , op.cit., p.111.

(4) On notera cependant dans la mercuriale de M. DE CANT une référence importante à T. MORRIS : "Peut-être le C.S.O. permet-il d'ouvrir la voie à la possibilité de réintégrer le petit délinquant dans la société sur la base de sa normalité fondamentale (nous soulignons), op.cit., p.22.

On ne peut toutefois s'empêcher d'imaginer des commissions de réforme qui accordent une place à l'idée selon laquelle toute innovation dans le système pénal devrait s'appuyer sur un bon dossier et être basée sur le savoir disponible qui rendrait compte de son utilité possible comme accroissement des mesures pénales déjà disponibles(1).

Le débat anglais n'a donc pas été placé dans le cadre plus global d'une problématique universellement reconnue en politique criminelle depuis BECCARIA et BENTHAM(qui parlait de frugalité!) jusqu'au rapport du Comité sur la décriminalisation du Conseil de l'Europe(2). Cette problématique porte sur la nécessité d'un contrôle, de l'activité du système pénal, en vue d'en réduire les effets pervers voire d' en réduire l'activité(3).

Les discussions sur le C.S.O. se développent dans l'interface de deux ordres de préoccupation : la réparation et l'inflation pénitentiaire. L'idée de réparation à la victime réelle cependant, est rapidement détournée vers celle du rachat par le travail en milieu libre au profit de la victime allégorique.

---

(1) Cfr les positions déjà énoncées de R. HOOD et de L. HULSMAN.

(2) C.E.P.C. Rapport sur la décriminalisation, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1980.

(3) L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, Peines perdues, Le système pénal en question, Le Centurion, Paris, 1982, 182 p.

Le souci de la surpopulation pénitentiaire suit les cycles statistiques de l'emploi de l'emprisonnement dans une société donnée et le thème de l'inutilité et de la nocivité de la courte peine est récurrent. La Commission WOOTON a organisé ces deux matières autour de la petite délinquance. Elle a été désavouée sur ce point par le gouvernement et par la loi, mais cette perspective est parfaitement compréhensible quand on sait que l'Advisory Committee on the Penal System dont elle fut une commission de travail en avait créé simultanément une autre, le WIDGERY Committee, chargé de se préoccuper du sort des délinquants professionnels ou de grande envergure(1). Cependant, on peut souvent remarquer que l'adéquation de la mesure du C.S.O. à une délinquance de faible intensité, encore que réitérative, va de soi pour plusieurs commentateurs. Moins que la bénignité éventuelle des obligations qu'elle comporte(2), c'est la logique du débat qui la précède qui rend peut-être le mieux compte de cette évidence discutable.

R. HOOD propose de partir d'une déclaration du Ministre BUTLER à la Chambre des Communes en 1957 et répercutée dans le White Paper "Penal practice in a changing Society"en 1959 (3). Il y est question de la valeur rédemptive de la peine prononcée à l'égard du délinquant. Mais cette valeur de rachat

---

(1) HOME OFFICE, Advisory Council on the Penal System, 1970, Reparation by the Offender.

(2) On trouvera plus loin une discussion sur la place de la C.S.O. dans l'échelle des peines.

(3) HOME OFFICE, Penal Practice in a changing Society, H.M.SO, London, 1959.

envisagée alors sous l'angle individuel prend une connotation socio-politique importante dans la suite et va trouver son expression la plus élaborée dans le rapport WOOTON L'idée de rachat et de réparation est débattue dans une commission d'étude du parti conservateur(1). On peut lire dans son rapport que la croissance du taux de délinquance peut être considérablement attribuée à l'effondrement des disciplines sociales du passé. Le bien public a perdu du champ et tandis que valeurs et loyautés perdent de leur influence, le comportement égoïste est dominant. Cette regrettable situation est imputée à la fragmentation du tissu social. Une manière de réintégrer le délinquant dans la société est de lui rappeler ses obligations; sa délinquance ne devrait plus être considérée comme la conséquence d'une position personnelle et sociale désavantagée susceptible de traitement. L'image du délinquant est celle du hooligan, du parasite indiscipliné qu'il faut rappeler à la raison en le plaçant face à ses responsabilités de membre de la Communauté. On en vient à s'écarter progressivement de la réparation à la victime pour envisager une réparation plus symbolique s'adressant à l'ensemble de la société. L'idée de peine analogique fait facilement recette on parlera de faire nettoyer les rues à ceux qui les salissent au mépris des règlements, puis aux squatters, enfin aux manifestants qui commettent des infractions contre l'ordre public(2). Mais cette notion n'est pas assez sérieuse pour tenir au-delà de la feuille qui l'imprime, si respectable soit-elle. "La notion d'équivalence n'est pas beaucoup plus qu'une métaphore"(3).

---

(1) P. THORNEYCROFT, Conservative Party Study Group, Crime knows no boundaries, Londres, 1966, p.15.

(2) The Times, 21 février et 17 mars(discours de M. HEATH au Parti conservateur) , 1970 cité par R. HOOD, op.cit., p.404-405, et

(3) F.A. ALLEN, op.cit., p.71.

Le rapport WOOTON n'en retiendra pas la forme simpliste pour des raisons d'efficacité, mais il en gardera l'essentiel. La Commission a considéré qu'il ne fallait pas retenir la proposition de soumettre le condamné à "une sorte de pénitence directement liée à son infraction, qui serait d'application réduite, mais d'exiger de lui de rendre un service de valeur à la communauté ou à ceux qui sont dans le besoin"(1). Un débat à la Chambre des Lords en 1972 illustre la continuité de l'équivoque. Lord GARDINER évoquant des chenapans descendant de Londres vers une ville côtière, où ils vont faire des ravages, suggère qu'on leur propose d'éviter leur emprisonnement en acceptant d'aider cette communauté à nettoyer les effets d'une marée noire. Tout l'imaginaire de la sanction-rachat par analogie est présent dans cet exemple. Mais Lord CONVILLE, membre de la Commission WOOTON, réfute aussitôt ces propos. "Il ne s'agit pas de frotter le nez du délinquant sur la plage où il a délinqué. D'ailleurs ce n'est pas le tribunal qui décide du type de travail à effectuer. Il s'agit seulement de confier la personne condamnée au système administré par le service de probation(2)."

L'évocation de la peine analogique, d'un talion modéré et humain sous forme de rachat par une bonne action, doublé d'une leçon de chose n'est pas un épiphénomène dans notre débat. Il y transparaît clairement la nostalgie d'une justice immédiate, familiale qui n'a plus rien à voir avec l'administration de la justice pénale. Si l'on veut que la réaction sociale bénéficie d'un caractère éducatif et de la réconciliation pratiquée en groupe primaire, il faut sans doute se rendre à l'évidence de la dépénalisation.

---

(1) HOME OFFICE, Advisory Council, 1970, op.cit., par.41.

(2) Cité par R. HOOD, p.409.

Tout l'art de l'entreprise inverse consiste à banaliser cette nostalgie et l'échange entre les Lords indique le trajet accompli de l'archétype patriarcal à sa récupération bureaucratique. C'est dans cette forme primitive que se présentent les premiers échos de presse, en Belgique notamment : "le coupable de mauvais traitements à animaux travaillera dans un refuge d'animaux domestiques, celui qui cause un accident de voiture dans un centre de rééducation..."(1). Que l'opinion soit mobilisée par cette idée simple n'est pas étonnant, il serait probablement utile d'éduquer le public dans l'idée que le problème de la délinquance du point de vue d'une administration de la justice réside dans le million d'affaires annuelles auxquelles une solution doit être apportée.

La dimension de rachat oriente les travaux de la Commission WOOTON vers une rhétorique de croyances, un discours qui rappelle celui qui entoure les débuts de la rationalité pénitentiaire : "Morals reformed-health preserved industry integrated-instruction diffused-public burden lightened-economy seated as upon a rock..."(2). Les deux Chambres(majorité et opposition) la magistrature, la grande majorité des membres du Service de probation, la presse accueillent la mesure qui est "la plus grande innovation du système pénal depuis l'introduction de la probation en 1907"! Il est probable que chaque profession, chaque lobby pénal ou social entretienne des arrières-pensées. La mesure présente une telle allure de bon sens que tout le potentiel de réflexion se mobilise sur sa mise en oeuvre. Le Gouvernement y ajoute beaucoup de sagesse en ne la rendant que progressivement opérationnelle.

---

(1) "Le Ligueur", 1er avril 1983 citant "La Cité".

(2) BENTHAM, Panopticon, cité par M. IGNATIEFF, A Just measure of pain, The Penitentiary in the Industrial Revolution 1750-1850, McMILLAN, Londres, 1978, p.112.

Tout en optant pour une mesure indépendante de la probation on en confie l'exécution au plus ancien des services sociaux de Grande-Bretagne : le Service de la Probation qui dispose d'un personnel nombreux et d'une infrastructure sérieuse. Il entretient depuis longtemps des rapports avec d'autres agences de bien-être social, avec les administrations locales et évidemment avec les tribunaux, il lui reste à se créer de nouveaux partenaires. Enfin, le législateur renforce les espoirs de chacuns et diminue la force d'éventuelles réticences en ne réglementant qu'un minimum d'aspects de la mesure, en laissant une latitude considérable aux agents d'exécution. La libération d'un pareil dynamisme social, une telle souplesse législative laisse le criminaliste continental admiratif et rêveur. Il reste que le moteur de l'innovation demeure une idéologie pénale et que l'on s'est peu interrogé sur la réalité sociale de la délinquance à laquelle elle est destinée.

Nous l'avons vu, on part d'un petit délinquant dont on imagine que la fréquentation des déshérités en compagnie de volontaires de l'action sociale ou sanitaire modifierait les attitudes. Est-il évident que ce petit délinquant manque d'empathie à l'égard des déshérités ? Est-ce dans cette direction que se manifeste l'égoïsme qu'on lui impute ? HOOD rappelle l'observation de BECKER(1) selon laquelle la possession d'un trait déviant emporte dans le jugement d'autrui une valeur de généralisation symbolique, celui qui en est porteur devient aussitôt indésirable dans d'autres domaines. Qu'attend-on pour lui de cette expérience sociale au

---

(1) H. BECKER, Outsiders, Studies in the Sociology of Deviance, The Free Press, New York 1963, p.33. Ce même auteur poursuivait ainsi le travail remarquable de E.C. HUGUES, Dilemnas and contradictions of Status, Am.Journ.Sociol., 1945, 333-359.

plan de son comportement légal? Après tout la grande majorité des citoyens respectueux de la loi ne pratiquent pas le volontariat, même pas épisodiquement. S'est-on intéressé à la délinquance connue ou cachée des volontaires dans les divers domaines ? On construit une catégorie de délinquants très extensive(1) sur une base empirique étroite, de manière peu étudiée. C'est le hooligan, le vandale , l'arracheur-de-sac-à-des dames âgées. Par ailleurs, il n'appartient pas, à un titre quelconque, à une catégorie défavorisée et le contact du malheur d'autrui va le bouleverser ou l'amener à réfléchir. Il n'a pas connu de carence familiale, n'a pas de passé institutionnel comme mineur, ni comme jeune adulte, il n'a pas de retard pédagogique, il n'est pas chômeur, n'a jamais connu d'handicapé dans son entourage... mais il a un vélomoteur qu'il fait pétarader quand nous arrêtons de tondre nos pelouses. On a découvert le délinquant gratuit, cet épouvantail de la fausse criminogénèse du vandalisme(2) et on lui ajuste une adéquate leçon de choses.

L'idée de réparation devient hautement symbolique quand on raisonne, comme le font divers auteurs, à partir du sentiment de culpabilité des délinquants auxquels on destine la mesure. Il faut noter l'imprécision de cet argument. On ne dit pas de quel type de délinquant il s'agit, quelle est l'activité criminelle répertoriée dans la population-cible de la mesure qui est accompagnée ou suivie de ce sentiment. Il n'est pas du tout

---

(1) Compte tenu de la seconde préoccupation : l'alternative à l'emprisonnement...

(2) Nous avons pu montrer comment cette figure criminelle constitue une catégorie résiduelle de gestion de la déviance. V. G. HOUCHON, Criminologie du vandalisme, Colloque International sur le vandalisme, Paris, 27-29 oct. 1982, Université R. DESCARTES, 41 p.

clair que ce phénomène psychologique soit une expectative courante bien que certains auteurs le relèvent chez "beaucoup" de délinquants. Ainsi J.B. COCKER, responsable du programme C.S.O. pour le Hampshire écrit-il : "beaucoup de délinquants ressentent un certain degré de culpabilité et d'échec en raison de leur comportement. En conséquence, ils acceptent, avec servilité, la nécessit d'une réaction de la part de la société. Si cette servilité peut être transformée en intérêt et si la motivation du délinquant peut être impliquée et favorisée, elle pourrait amener une issue favorable à la condamnation en évitant simultanément l'aliénation qu'impose une condamnation privative de liberté"(1). Pour Herschel PRINS, l'élément réparateur du C.S.O. peut aider le délinquant à se débarrasser du poids de la culpabilité. "Non seulement de la culpabilité évidente qui découle du dommage qu'il peut avoir infligé à autrui par une infraction, mais la culpabilité souvent inexplicable et disproportionnée dérivée d'un acte oublié, d'une omission au niveau d'un péché imaginaire"(2). Nous sommes maintenant clairement en dehors de la "normalité fondamentale" de T. MORRIS. La légèreté avec laquelle ces données cliniques sont traitées en dehors de l'ensemble paradigmatique de la névrose dont elles dépendent est consternant. Rien n'autorise à aborder des phénomènes psychiques aussi subtils dans un cadre vulgaire d'évidence et de transparence. La notion de Strafbedürfnis a été abordée dans la psychanalyse criminologique allemande par Theodor REIK en 1925(3), il en reprend le thème dans son ouvrage

---

(1) J.B. COCKER, Community Service in Hampshire, Int.J.of Offender Ther. & Comp.Criminol., 21, 1977, p.114-123, spéc. p.115.

(2) H. PRINS, Whither Community Service ? B.J.C., 16, 1976, p.73-76.

(3) Geständniszwang und Strafbedürfnis. Cité dans l'ouvrage mentionné à la note suivante.

sur le besoin d'avouer(1) en abordant l'étude de l'origine de la conscience morale et du sentiment de culpabilité inconscient(nous soulignons) : "La tension entre les exigences du surmoi et l'activité du moi se manifeste sous la forme d'un sentiment de culpabilité. L'énergie affective de ces manifestations est à mettre en rapport avec les premiers objets d'amour... elle dépend de la persistence de cette identification précoce avec un objet aimé"(2). L'intolérance du surmoi à l'égard du moi indiquerait une prédisposition névrotique.

Dans un autre chapitre réservé à la "Théorie psychanalytique du droit criminel"(3), T. REIK observe que les théories de l'indemnisation et de la compensation, quand elles mettent l'accent sur le rôle réparateur du châtiment se ramènent aisément à l'ancienne théorie des représailles dont elles constituent des rejetons intellectualisés, rationalisés et adaptés à l'évolution culturelle. Par ailleurs si l'existence du besoin de punition est indubitable, "rien ne prouve que le châtiment légal soit le seul moyen de la satisfaire , ni même qu'il y réussisse le cas échéant"(4).

Si nous nous détournons un instant du délinquant pour réfléchir au contentieux global, nous savons que le phénomène de masse n'est pas seulement une somme d'actes individuels mais un phénomène social global dont la dynamique dépend de variables dont certaines engendrent des effets prévisibles(structure démo-

---

(1) T. REIK, Le besoin d'avouer, Psychanalyse du crime et du châtiment, Payot, Paris, 1973, 401 p.

(2) Ibid.

(3) Ibid. p.243.

(4) Ibid., p.252.

graphique, facteur économique, mécanismes d'anomie...). Nous savons aussi depuis une vingtaine d'années grâce aux travaux sur l'étiquetage sociétal que le phénomène de masse est une production du SAJ dont le volume est affecté par son mode de fonctionnement(1). Une politique volontariste a peu de chance de modifier le profil de la criminalité.

Nous avons vu que le second ordre de préoccupation de la Commission WOOTON est l'inflation pénitentiaire. Les magistrats se plaignent du manque d'alternatives appropriées (nous soulignons) à l'emprisonnement particulièrement dans les cas où l'infraction commise requiert l'imposition d'une intimidation efficace s'adressant tant au délinquant qu'à autrui. L'amende peut être sans effet quand le délinquant est aisé(well-to-do) ou dépend de ses parents tandis que la peine privative de liberté est trop sévère, dans toutes ses implications, ou inappropriée en ce qu'elle pourrait aigrir ou contaminer un condamné peu criminalisé (2).

La demande des magistrats apparaît, ainsi formulée, comme beaucoup plus précise que la réponse de la Commission. Elle porte sur des délinquants relativement mieux décrits que le hooligan allégorique, l'amende et l'emprisonnement sont écartés pour des raisons évidentes. Il faut cependant observer que l'inadéquation des alternatives n'est pas motivée. On peut penser qu'en répondant de manière ponctuelle à cette demande, on aurait évité de monter toute une organisation pour répondre à quelques nuisances.

---

(1) V. A.C. CICOUREL, The Social Organization of Juvenile Justice J. Viley, New York, 1968, 397 p.; N. HERPIN, L'application de la loi, Seuil, Paris, 1977, 180 p. J.C. CHAMBOREDON, La délinquance juvénile, essai de construction d'objet, Rev.fr. sociol., XII, 1971, p.355-377.

(2) HOME OFFICE, Advisory Council, 1970, op.cit., par.37.

La question se pose au moins pour nous, de savoir s'il n'est pas possible d'organiser, dans le cadre de la probation des conditions de travail communautaire qui demanderaient des infrastructures légale et d'application plus modestes. On peut même imaginer que, dans les très rares cas où elle apparaît opportune, la peine analogique aurait quelque chance d'être raisonnablement appliquée.

Toutefois si l'on veut comprendre la genèse de l'innovation anglaise, on ne peut contempler le champ pénologique par ce petit bout de lorgnette. C'est une quête beaucoup plus générale qui meut l'Advisory Committee on the Penal System. Il y a un courant plus fondamental causé par la désillusion à l'égard des modalités diverses d'emprisonnement et une recherche systématique d'alternatives. Encore que, pour les chercheurs des milieux universitaires anglais, la question de l'emprisonnement n'ait été examinée qu'en termes du coût de la saturation des établissements, en termes de budget et de démoralisation du personnel(1). Quatre zones d'ombre entourent une mesure née, comme on vient de le voir, de l'équivoque et sans investigation criminologique fondamentale, nous les retrouverons dans la suite de notre analyse. Premièrement, on n'a pas rattaché la question de l'alternative à celle du sentencing, on ne s'est pas interrogé sur les raisons qu'avaient les magistrats de ne pas se servir des mesures non privatives de liberté pour divers types de délinquants. Il fut entendu qu'elles manquaient de flexibilité et de diversification. "Le fait même que les mesures existantes étaient peu appliquées devenait une preuve de la nécessité d'innover"(2). Deuxièmement le "penal bargaining" conduit à un cumul de philosophies pénales dans la ratio legis.

---

(1) W. YOUNG , op.cit., p.21.

(2) Ibid.

Cette plasticité au niveau des intentions ne serait pas dommageable en soi si l'on n'avait pu constater sur quelles équivoques criminologiques la mesure est fondée. Il en résulte une troisième zone d'ombre sur les indications de la mesure. A quels délinquants l'appliquer avec quels objectifs? On peut imaginer que le pari du pragmatisme renvoit la question à la recherche évaluative. Une quatrième question plus fondamentale résulte du contenu de la mesure qui repose sur le travail, l'éthique du travail est obstinément présente dans la sanction pénale et les raisons profondes morales, pédagogiques, culturelles et économiques, politiques des intersections entre la catégorie du travail et celle de la pénalité devraient être élucidées si l'on prétend rénover l'usage de la sanction pénale. Structures du sentencing, indications criminologiques, évaluation, peine et structure sociale, ces matières jalonnent la suite de notre exposé !

b - Nature

Pour tenter de mieux préciser la nature du C.S.O., on peut s'intéresser concrètement aux cadres dans lesquels il s'exerce et aux mécanismes supposés ou observés de son fonctionnement par rapport à ses divers acteurs sociaux. Un bref recul théorique n'est cependant pas inutile afin d'examiner jusqu'à quel point le thème de l'alternative s'oppose à celui de la diversificati Ceci n'a pas toujours apparu évident, le second semblant être le moyen, le complément naturel et nécessaire à la réalisation du premier(1). Or, dans le contexte actuel de la question

---

(1) Le risque d'équivoque n'est pas dissipé par le Rapport de la Commission de révision du Code pénal!... Le Code offrira au juge un éventail de sanctions susceptibles d'éviter le recours systématique à l'emprisonnement. En effet, la privation de liberté offre le risque d'être désocialisante et donc criminogène et pour cette raison elle doit constituer l'ultime moyen de réaction sociale à la délinquance. Aussi le Code prévoira des sanctions nouvelles : la simple déclaration de culpabilité,

./...

criminelle ils sont opposables selon la perception que l'on a du complexe criminalité-réaction sociale.

Pour les uns, l'aspect le plus impressionnant de l'évolution du complexe est l'accroissement de son premier terme. Il en découle une nécessité d'utiliser pleinement l'arsenal pénal et même de l'enrichir de nouvelles mesures convenant mieux aux fonctions classiques de la peine(réaffirmation de la règle violée, prévention générale, incapacitation, prévention spéciale). Mais aussitôt des tendances très différentes se marquent à l'intérieur de ce premier groupe selon l'importance et le dosage que l'on propose pour les diverses fonctions théoriques. D'autre part, diverses stratégies s'accordent selon les priorités recherchées de punition-répression, de traitement-réinsertion, de neutralisation(1). Pour d'autres les présupposés de cette première thèse sont sujets à caution. Ils se situeraient plutôt dans le cadre d'une pensée systémique qui rejette le raisonnement linéaire sur l'accroissement de la délinquance. Certains refusent d'ailleurs tout caractère ontologique propre à la criminalité(2). Cet ensemble de chercheurs est davantage attentif à l'emballement du système pénal, aux effets pervers que celui-ci engendre et à ses conséquences sur

---

./... les déchéances et interdictions ainsi que la confiscation spéciale pouvant être prononcées comme peines autonomes, la probation avec champ d'application étendu, les services rendus à la communauté, l'amende adoptée aux situations individuelles. p.62 et 63, nous soulignons les termes engendrant l'écheveau que nous essayons de démêler.

(1) On peut cependant essayer de montrer que ces diverses fonctions ne sortent pas leurs effets simultanément mais séquentiellement. V. Avis du Conseil Supérieur de politique pénitentiaire sur le problème de la libération conditionnelle, Juin 1980.

(2) Sur cette position nominaliste en criminologie v. P. RAINS, Imputation on Deviance : A retrospective essay on the labelin perspective, Social Problems, 1975, 23, 1,1-11 et G. ROUCHON La situation dangereuse. Aspects micro-sociologiques, in C. DEBUYST(edit.), Dangerosité et justice pénale, Ambiguïté d'une pratique, Coll. Déviance et Société, Masson, Paris, 1981, p.121-144.

la vie politique, sociale et économique, sur les droits individuels et la vie concrète du justiciable(1). L'urgence conduit à contrôler le SAJP. Mais ici encore des tendances s'opposent à partir du constat initial. Tandis que les uns insistent sur la priorité de la protection des droits individuels par un recours strict à la légalité(2), d'autres pensent qu'il faut prioritairement affronter l'inflation des criminalisations primaires et secondaires et démanteler l'appareil pénal. La diversification n'est plus la voie naturelle de l'alternative, car chaque mesure nouvelle surgit d'une disciparité du tronc pénal commun et le risque de cancérisation du contrôle social est réel(3).

Ces confrontations ne sont pas aussi spéculatives que veulent bien le penser certains praticiens. Elles partent cependant, il faut le reconnaître, d'observations empiriques récoltées à partir de positions méthodologiques et épistémologiques opposées(4). Il faut aussi admettre que le champ de ces débats est balayé de courants idéologiques qui sont eux-mêmes susceptibles d'analyse empirique et de théorisation(5).

---

(1) Sur ce dernier point, PIRES A.P., LANDREVILLE P., BLANKEVOORT V. Système social et trajectoire sociale, Déviance et Société, 1981, V, 4, 319-346.

(2) V. à propos des C.S.O., la réaction spécifique du Conseil de la Jeunesse d'expression française, Les droits démocratiques sont-ils en danger en Belgique ? A propos de la révision du Code pénal , 1981, ronéo , p.10.

(3) G. KELLENS, La mesure de la peine, op.cit., parle d'une "rhétorique de diminution du recours à la prison"(p.108). V. également p.109 et 110 ses commentaires sur la dialectique de l'"alternative" à la prison. Cette question sera réexaminée ultérieurement.

(4) V. G. HOUCHON, Statistiques criminologiques et paradigmes criminologiques, op.cit., loc.cit.

(5) V. WEINBERGER, JAKUBOWICZ et ROBERT, Société et gravité des infractions, R.S.C. et D.P.C., 1976, 4, p.915-930.

On peut enfin rappeler que l'irritation compréhensible que peut susciter la complexité et la lourdeur de ce débat, n'élimin pas l'existence d'un choix, serait-ce inconscient. Il n'est donc pas étonnant que le débat pénal reflète des conflits qui s'articulent certes autour de questions socio-morales(1) mais dont les racines plongent dans les bases concrètes de la vie sociale et notamment dans ses structures économiques.

Mais la vie quotidienne, soumise au test acide des exigences pratiques, suscite des nécessités aussitôt traduites en obligations comme celle de juger. Le contentieux global n'apparaît dès lors plus comme une information à lire de face mais comme une contrainte à subir dans le dos. Ces pressions quotidiennes n'autorisent pas la mise en perspective des besoins, ils sont présentés en vrac dans leur urgence. Les presbytes offrent alors leurs services aux myopes et de surcroît les regards ne convergent pas vers les mêmes objets. C'est ainsi que surgit la chance du pragmatisme. Des questions simples, mais superposées, sollicitent des réformes ingénieuses mais syncrétiques. Chacun repart pour tenter honnêtement d'appliquer de nouvelles mesures, satisfait toutefois de n'avoir pas dû se débarasser de ses arrières-pensées. C'est dans ces circonstances que se conforta l'usage de l'emprisonnement et du travail obligatoire qui l'accompagne dont d'aucuns veulent se dépêtrer maintenant grâce aux mesures communautaires et du travail utile qui naissent des mêmes équivoques.

---

(1) V. Xe Journées d'études juridiques Jean Dabin, Légalité et référence aux valeurs, 4, 2-3 oct. 1980, Unité de Droit pénal, Louvain-la-Neuve.

On lit dans le procès-verbal de la séance du 15 juillet 1589 du Conseil communal d'Amsterdam : "tandis que de nombreux délinquants, pour la plupart jeunes, sont arrêtés dans les rues de cette ville quotidiennement et considérant que l'attitude des citoyens de cette ville est telle que les jurys hésitent à condamner ces jeunes à la peine corporelle ou à l'emprisonnement à vie, les édiles se sont demandés s'il ne serait pas à conseiller d'ouvrir une maison et de décider que vagabonds, troublefaits, coquins et leurs semblables y seront enfermés et obligés d'y travailler pour les corriger"(1). Ce programme a maintes fois été remis sur le métier, une déclaration de Lady B. WOOTON au Parlement britannique fournit le pénultième maillon d'une évolution conduisant au C.S.O. : "... Je voudrais ajouter que quelque chose du genre s'accomplit déjà sur une base volontaire avec les condamnés. Certains probationnaires la pratiquent à l'instigation de leur officier de probation et le font très heureusement avec succès. Dans certains Borstals , des jeunes adultes rendent des services à la communauté, en allant faire la toilette de handicapés graves. C'est à ce genre de choses que nous pensons en vous faisant ces propositions"(2).

La comparaison du texte de 1589 et de la déclaration contemporaine de Lady WOOTON nous fournit quelques éléments précieux. En premier lieu les citoyens d'Amsterdam de la fin du XVIe siècle n'étaient pas plus heureux de la gamme des sanctions disponibles que nous le sommes actuellement ...

---

(1) Traduit d'après la citation in - G. RUSCHE & O. KIRCHHEIMER, Punishment and Social Structure, New York, Columbia Univ. Press, 1939, p.63.

(2) Cité in W. YOUNG, op.cit., p.24.

Deuxièmement, le travail semble bien une composante constante des programmes de régénérescence morale de la culture occidentale(
Troisièmement, le continu de l'enfermement au traitement dans la communauté contient un registre de positionsde contrainte qui délimitent l'espace du contrôle social à travers les temps. Aucune position n'est caractéristique du pénal. Quatrièmement, les positions préférentielles sur ce continu dépendent davantage de circonstances sociétales que d'un affinement des moeurs.

Tournons-nous maintenant vers trois caractères attendu C.S.O. : le rôle actif du condamné, les interactions qu'il provoque, la place du travail dont nous pouvons voir la permanence dans l'idéologie pénale.

Examinant la philosophie pénale du C.S.O., J. VERIN souligne que "c'est surtout le rôle nouveau et actif du condamné appelé à fournir son aide à des personnes souvent plus défavorisée que lui-même qui est souligné dans toutes les études comme un puissant facteur de réhabilitation. Le délinquant, en fournissant une contribution positive à la société répare d'une certaine façon le préjudice qu'il lui a causé, fait amende honorable et celà répond à un besoin conscient ou inconscient de bien des délinquants. Le travail le remonte dans sa propre estime,car au lieu d'être l'assisté, c'est lui qui apporte son assistance à

---

(1) Par comparaison avec d'autres usages culturels comme le cérémonial d'envoûtement , l'ascétisme et le jeûne que l'on rencontre dans des civilisations moins orientées vers la transformation de la matière.
Certains auteurs ont toutefois observé que le fait que le travail soit devenu un droit social pose des questions troublantes au plan théorique et idéologique et le consentement du condamné paraît une maigre parade devant cette objection. V.J.SAGOTTE, Le mouvement de dépénalisation. La limitation et la privation de liberté dans les pays de l'Europe occidentale, Arch.Polit.Crim., 1982, 5, p.67. Est-ce dans ce sens qu'il faut comprendre la crainte "... que le travail en tant que tel soit dévalué s'il devient une sanction éluctablement humiliante?" H. JESCHECK, La crise de la politique criminelle, Arch.Polit.Crim., 1981, 4, p.36.

autrui et à l'inverse du rejet social qu'ont trop souvent les sanctions classiques, développe chez lui un sentiment d'identification et d'appartenance à des sections de la communauté qu'il découvre. La théorie de l'association différentielle peut ici trouver application : non seulement le délinquant constate que d'autres personnes ont besoin de lui, mais encore il rencontre dans les associations bénévoles où il est appelé à travailler des citoyens plus dévoués que la moyenne, ce qui pourra modifier s image en noir et blanc d'une société qui ne comprendrait qu'exploiteurs et exploités"(1).

Voici un texte intéressant parce qu'il s'efforce de décrire les mécanismes cumulatifs du changement attendu. Nous avons déjà traité des aspects de la réparation, de la rencontre des volontaires et des déshérités, mais cette proposition va beaucoup plus loin en organisant l'explication du mécanisme attendu de réhabilitation autour d'une théorie générale de la délinquance, ce qui pourrait diminuer le risque de syncrétisme dans l'explication(2).

On notera en premier lieu que la forme de C.S.O. contemplée contient un ensemble de circonstances assez précises à l'exclusion de toute autre. Ainsi le travail réunit des bénéficiaires désavantagés par rapport au condamné, au moins par un

---

(1) J. VERIN, Le succès du "Community Service" anglais, op.cit., p.638.

(2) Sur l'intérêt de cette démarche à des fins heuristiques v. G.HOUCHON, Las ordenes de prioridad en materia de investigation criminologica, Memoria del VI Congresso internacional de criminologia, vol.I, Instituto de criminologia de la Universidad de Madrid, 1973, p.394 et sv.

handicap qui a des effets statutaires importants et des travailleurs volontaires dont on postule que la fibre morale est particulièrement développée. Il n'est donc pas question d'un travail dont le bénéficiaire est plus abstrait(draguer un canal dans une région à vocation touristique, construire un espace de jeux , trier des vêtements usagés)(1), ou éloigné(réparer des jouets pour des enfants handicapés que l'on ne rencontre qu'épisodiquement). Il n'est pas non plus question d'un travail de réparation, réelle ou symbolique, spécifiquement lié au mal causé(blanchir les murs d'une école vandalisée) sauf dans les cas précis d'une aide à la catégorie de personnes victimisées (aide dans un home du troisième âge par un agresseur de personnes âgées). Ceci est important car le transfert des effets de situations idéalisées vers des situations de C.S.O. non favorables conduit nécessairement à des déceptions(2). Or ce transfert d'expectatives illusoires est une conséquence fréquente du succès des "expériences pilotes" réalisées dans des conditions idoines. On l'a vu pour la probation prétorienne, pour le traitement par groupe en milieu pénitentiaire(expériences à Dendermonde et Leuven centrale), pour le self-government à la Prison de Nivelles, pour la prison-école et les arrêts de week-end. Aussi est-il essentiel que J. VERIN tente de rattacher le processus de changement à une importante théorie criminologique dont les auteurs ont constamment tendu vers la généralisation(3).

---

(1) Tous les programmes cités sont empruntés à la réalité.

(2) Un exemple de transfert sera examiné plus loin.

(3) V. D. CRESSEY, Delinquency, Crime and differential association Martinus Nijhoff, La Haye, 1964, p.30 et sv.

Ce n'est cependant pas à la théorie formelle de l'association différentielle d'E. SUTHERLAND qu'il y a lieu de se rapporter, mais à la formulation proposée par D. CRESSEY de son application dans le domaine du changement des attitudes, des motivations, des rationalisations et du comportement du délinquant(1). De la théorie criminologique, elle retient l'idée que la délinquance est un produit de groupe et ne peut donc être modifiée, à partir de cas individuels, qu'en modifiant les relations du délinquant avec des groupes sociaux . Plusieurs versions en ont été présentées avec diverses variantes. Celles qui tentent de montrer que les principes à l'oeuvre sont présents dans certains programmes se réfèrent à des groupes d'auto-thérapie comme les A.A. ou le "Synanon" ou à la participation d'"anciens délinquants" à des programmes(2).

On ne discutera ici de ce "modèle de traitement" par les relations de groupe que les aspects les plus relevants pour la démonstration de J. VERIN. Une première condition porte sur la nécessité de disposer d'un groupe de personnes qui favorise l'éloignement à l'égard des valeurs criminelles et l'assimilation des valeurs favorables au respect de la loi. Cette association avec le délinquant ne peut réussir que si les participants diffèrent entre eux, sauf sur ce point du respect de la loi et appartiennent au même milieu social. Dans la perspective du C.S.O. les opérateurs para-judiciaires de la mesure devraient donc s'effacer au maximum en ne gardant que le lien organique avec le service probatoire(3). Une autre condition renverse toute la pratique pénologique habituelle en insistant

---

(1) D. CRESSEY, Changing Criminals: the application of the Theory of differential association, Am.Journ.Sociol., 1955, p.116-120.

(2) D. CRESSEY, Some psychological foundations for using criminal in the rehabilitation of criminals, Journ.Res. Crim. & Delinq 1965, p.49-59; id. Nature and effectiveness of correctional techniques, Law & Contemp.Probl., 23, 1958, p.754-71.

./...

sur le fait que la tâche du groupe est l'endoctrinement(1) et la promotion statutaire à l'intérieur du groupe, dans la mesure où le participant progresse dans la voie des valeurs anti-criminelles(2). Les programmes décrits sont relativement permanents pendant la durée du "traitement", la parole intervient au moins autant que l'exemple et elle porte explicitement sur les valeurs et le comportement affiché. Dans un des textes, il est signalé qu'une source d'échec de la célèbre Cambridge-Somerville Youth Study provient de ne pas avoir reconnu ce point essentiel que la pratique courante du C.S.O. ne peut aborder que de biais(3).Une troisième condition indique le caractère cumulatif du processus : "les mécanismes les plus efficaces de la pression du groupe sur les délinquants sera trouvé dans les groupes où ils sont associés à des non-délinquants afin de collaborer au changement d'autres délinquants"(4). Dans une récente édition du Traité,CRESSEY remarque que les quelques succès obtenus par le half-way houses sont liés à cet effet cumulatif(5). L'idée

---

./... (3) Les principes de la méthode sont d'ailleurs inscrits dans le Traité au Chapitre réservés à la Prévention. V. E. H. SUTHERLAND & D.R. CRESSEY, Criminology,10e édit., Lippincott 1978, ch.26.

(1) V. M. JASINSKY, Die Anwendungsmöglichkeit der Theorie der differentiellen Assoziation in der Kriminalpädagogik Mschrkrim, 53, 1979, 1/6, p.238-250.

(2) Le principe est vulgarisé dans le grand public pour les sessions de weight-control.

(3) D. CRESSEY, Delinquency, Crime and differential association, op.cit., p.141.

(4) Ibid., p.142.

(5) E.H. SUTHERLAND & D.R. CRESSEY, op.cit., p.672.

n'est pas totalement inadaptable au C.S.O., mais encore une fois le caractère fractionné de l'exécution de la mesure offre peu de surface pour l'intensité nécessaire à l'amorce du processus du changement.

Trois remarques encore. Premièrement l'exposé du mécanisme du changement ne tient pas compte des perfectionnements que l'on a apporté à la théorie de l'association différentielle en travaillant son point le plus faible : la théorie de l'apprentissage. Depuis 1968, surtout, un nombre important de recherches ont indiqué le rôle de la théorie du conditionnement opérant et du renforcement dans la compréhension et l'intervention sur le comportement déviant(1). Les changements que doivent subir la théorie conduisent à insister sur l'intensité de la source de renforcement ou sur l'efficacité du pairage du stimulus aversif même faible et d'un renforcement du comportement alternatif. Ceci conduit à penser que l'organisation de la mesure du C.S.O. devrait, si l'on veut se placer dans le cadre de cette théorie, ne pas autoriser un trop grand fractionnement de prestations et que son succès est lié aux caractéristiques du groupe de travail dans lequel le condamné est intégré. R. HOOD a observé que les arguments relatifs au bénéfice de la fréquentation de volontaires reposaient sur des suppositions concernant la nature

---

(1) R. L. BURGESS & R. AKERS, A differential association-Reinforcement Theory of Criminal Behavior, Social Problems, 14, 1968, p.129-147; ADAMS L.R., Differential Association and learning principles revisited, Social Problems, 30, 1973, p.488; K. KALBASCH, Differential Reinforcement Theory examined, Criminology, 1979, 17, 1, p.217-229.

de l'apprentissage social. Il cite un texte de la British Psychological Society devant une Commission Royale affirmant que "the principle that habits of honesty, self-control, industry and so on that have been practised in one social environment, will necessarily be transferred to another was widely regarded as self-evident during the nineteenth century; few modern psychologists would subscribe to this belief, as attempts to demonstrate its worth have usually yielded negative results"(1).

Deuxièmement les développements qui précèdent montrent que l'invocation de la théorie de l'association différentielle peut être utilisée comme argument d'autorité et qu'elle produit alors de sérieux glissements vers de vagues généralisations. Il en résulte très peu d'indications précises pour le sentencing et le choix des lieux d'exécution de la mesure. Elle peut par contre servir de toile de fond expérimentale à l'évaluation de tentatives précises d'application très diversifiées dont on essayerait de tirer des enseignements à partir de points de généralisation reconnus comme acceptables. Une telle tâche n'a pas été accomplie pour le C.S.O., ni par rapport à cette théorie de l'apprentissage ni aucune autre. Les travaux du Home Office sont dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, techniquement très précis, au plan méthodologique et statistique mais totalement a-théoriques(2). R. HOOD a encore observé que les travaux de la Commission WOOTON ne reposent pas sur une base de sci sociale mais sur une traite tirée sur l'expérimentation et le follow-up(3).

---

(1) R. HOOD, op.cit., p.410 et note

(2) PEASE K. et al., Community Service Orders, Home Office Research Study, n° 29, H.M.S.O., London, 1975; id.Community Service Assessed in 1976, Home Office Research Study n° 39, H.M.S.O., London, 1977.

(3) Traduction libre de R. HOOD, op.cit., p.390.

Troisièmement, si le délinquant de J. VERIN a une "image en noir et blanc d'une société qui ne comprendrait qu'exploiteurs et exploités", le criminologue de SUTHERLAND et de CRESSEY, bien que distinct du criminaliste classique de la criminologie consensualiste est cependant porteur d'une conception naïve du conflit social. C'est ce que manifestent des propos (en noir et blanc) relatifs aux milieux, individus et définitions favorables ou défavorables au comportement conforme à la loi(

Les contacts interpersonnels que le délinquant pourrai retirer de sa fréquentation des lieux qui lui seraient indiqués pour l'exécution de la mesure seront probablement davantage emprei de tolérance à la différence que de la rigueur, sinon de l'intran geance, des groupes d'auto-thérapie. C'est précisément cette situ tion d'interaction que nous allons maintenant examiner sous un angle plus large.

Divers auteurs ont souligné que le C.S.O. accorde une grande visibilité sociale à l'exécution d'une mesure pénale(2) Depuis que l'exemplarité par l'exécution publique a été battue en brèche, le condamné vit sa peine relativement à l'abri des regards du public derrière l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, face à son carnet de chèques ou dans le colloque singulier avec l'assistant de probation. Ce que l'on propose, avec le C.S.O., est une prestation pénale visible(3), accueillie même par divers

---

(1) On trouvera un modèle tout à fait différent de traitement combinant les perspectives de l'étiquettage et de l'apprentissage social dans la Communauté thérapeutique, in J.S. WHITELE Coming to terms with deviance : opportunities in the criminal Justice Act, Howard Journal of Penology, p.270-277.

(2) H. SIMON, S. VALLIERESet A. AWERBUG , L'évaluation d'une nouvelle mesure pénale : Les travaux communautaires au Québec op.cit., p.127-135; J. WEST, Community Service Orders, How Different, Prob.Journ., 1977, p.118-119; S. WINFIELD, What ha Probation Service done to Community Service ? Ibid., p.128.

(3) Qui n'exclut pas la discrétion, v. au Grand-Duché de Luxembou seul le directeur du service bénéficiaire est officiellement au courant. V. S. BENTGEN, mémoire cité, p.28.

bénéficiaires qui ne sont pas des victimes et donc pas des participants directs de l'événement problématique qui fait l'objet de la mesure. Ce scénario social d'une intensification des rapport fonctionnels entre le condamné, les agents de décision et d'exécution de la mesure pénale et des citoyens, peut faire l'objet de deux lectures. Une lecture optimiste y voit une participation du public à l'administration de la justice criminelle, telle que l'a souhaité le programme des Nations-Unies(1). Cette participation restreint l'exclusion du déviant, réduit les phantasmes des honnêtes gens à leur sujet, raffermit le prestige des institutions pénales et resserre la solidarité sociale autour d'objectifs partagés. Mais la criminologie académique en a fait une lecture moins enthousiaste. Ainsi le Prof. A. BARATTA considère que dans la pratique actuelle des choses, la réinsertion n'est pas une pratique de réinsertion des exclus mais l'intégration dans la vie sociale courante du mécanisme d'exclusion en le rendant plus acceptable(2).

Le Prof. HULSMAN propose divers critères qui permettent d'apprécier l'opportunité d'insérer une nouvelle mesure dans la gamme des sanctions(3). L'un d'eux concerne tout particulièrement la visibilité sociale de l'exécution. Il part d'une distinction entre les divers acteurs sociaux en raison de la nature de leur participation à la dramatisation de l'acte délictueux et de leurs intérêts propres. Les participants directs comprennent les victimes, les auteurs de l'infraction et leurs entourages immédiats. Les participants fonctionnels sont les membres du SAJ

---

(1) V.n° 27 de la Rev.Int. de Politique criminelle.

(2) A. BARATTA, Remarques sur la fonction idéologique du pénitencier dans la reproduction de l'inégalité sociale, Déviance et Société, 5, 1981, 2, 113-131.

(3) L. HULSMAN, Penal Reform in the Netherlands, articles cités.

ils y ont des intérêts professionnels et de carrière évidents(1). Quant aux participants indirects,ils ne sont pas appelés à avoir une position claire à l'égard d'un événement précis, ils assument une participation vicariante, la plupart du temps par l'intermédiaire de l'action des médias. Leur réaction punitive est davantage liée au processus de criminalisation lui-même qu'à l'acte délictueux qui fait problème entre les participants directs Elle résulte et se prolonge de sentiments d'anxiété et d'insécurité qui handicapent les solutions susceptibles d'intéresser les participants directs. Il n'est opportun de créer une nouvelle mesure que si ces derniers sont susceptibles d'y trouver une solution à leur problème, tandis que les effets pervers de la participation vicariante sont diminués.

On remarquera sans doute que les bénéficiaires des services qui auront de nombreux contacts avec les condamnés ne sont pas clairement situés dans cette typologie de participants. Il serait certainement abusif de les rapprocher des victimes par la fiction qui en ferait des représentants de la société lésée. L. HULSMAN et N. CHRISTIE rétorqueraient sans doute que c'est précisément le genre d'abstraction qui confisque leurs conflits aux victimes réelles(2). Peu d'entre eux, à juger par les rapports sur les expériences anglaises, seraient susceptibles de se présenter comme les collaborateurs des participants fonctionnels, tandis qu'un petit nombre s'identifieraient au moins partiellement au condamné. En fait on ne dispose que de données tout à fait partielles sur leur perception de la situation du

---

(1) Ainsi par exemple une note discrète dans le Probation Journal 27-1-1980, p.58 permet de comprendre que si le C.S.O. est clairement distingué de la probation, le titre d'"officer of the Court" est de plus en plus indiqué dans la profession, ce qui permet de détacher les négociations salariales de cette catégorie de fonctionnaires de celle des travailleurs sociaux moins avantagés.

(2) N. CHRISTIE, Conflicts as property, B.J.C., 1977, 17-1-15.

condamné, elles ont cependant un point commun : une fois que les uns et les autres sont engagés dans un travail commun, les volontaires et les bénéficiaires directs apprécient essentiellement le condamné en termes fonctionnels : présence, qualité de la tâche, enthousiasme, camaraderie,... qui ne sont guère différents de ceux qu'ils utiliseraient pour s'évaluer entre eux. Ces observations portent sur des projets de dimension modeste et il n'est pas permis d'extrapoler à partir de là les effets de la visibilité sociale del'exécution pénale. Par ailleurs, il est trop tôt pour enregistrer des résultats quant aux opinions des participants vicariants. Il s'agit donc d'une importante question de recherche qui reste ouverte.

D'une manière générale, la notion de travail est trop fréquemment associée à celle de pénalité pour que nous ne traitions pas simultanément l'aspect punitif et le travail impliqué dans le C.S.O. On examinera très brièvement le statut du travail dans le secteur pénal et la nouvelle configuration qu'il prend dans le C.S.O. Nous avons intitulé ce document en mentionnant les "prestations communautaires". L'expression anglaise parle de "service" mais dans la pratique de plusieurs ressorts, le condamné est appelé "Community Worker"(1), les Luxembourgeois parlent de"travail au profit de la communauté," les allemands de"freie gemeinsnützige Arbeit", les québecois de "travaux communautaires", les hollandais de "dienstverlening"

---

(1) L'expression est cependant critiquée par certains parce qu'équivoque. J. WEST, lui préfère "offender".
V. Community Service Orders, How different ? op.cit., p.116.

après qu'une abondante littérature indique clairement que le service en milieu libre était envisagé comme alternative de la détention(werken in plaats van zitten)(1). Le mot de prestation est proposé par analogie au vocabulaire de la loi du 18 mars 1970 modifiant le Code pénal quant aux prestations de travail des condamnés(art.30bis C.P.). Certains y trouveront un risque regrettable d'amalgame. Il ne faut cependant pas se dissimuler qu'une association fondamentale existe entre la peine et le travail comme élément normatif essentiel de la vie sociale. L'aspect punitif de la mesure a été plusieurs fois souligné dans la littérature anglaise et hollandaise(2). L'obligation de satisfaire aux décisions prises par le juge et le service de probation, le respect d'un horaire à convenir dans certains cas mais qui est nécessairement contraignant, puisque l'ensemble d'une entreprise doit être coordonné, le contrôle exercé par l'organisateur, l'existence de tâches enfin qui doivent être menées à bien évoquent le travail. Certes celui-ci est gratuit, encore que dans certaines circonstances, quelques dédommagements aient, semble-t-il, été parfois consentis. Il a donc fallu examiner la conformité de la nouvelle mesure face à la législation internationale interdisant le travail forcé(3). Le rapport du CEPC rappelle l'arrêt d'une Cour d'Appel des Pays-Bas estimant que le Service communautaire, en tant que condition d'un sursis, ne contrevient pas nécessairement à ces dispositions. Il est clair comme le signale, le rapport que l'adhésion du condamné a quelque chose d'artificiel. On en vient alors à souhaiter que des textes alignent le travail accompl

---

(1) Interim rapport van de Commissie alternative strafrechtlijke sancties, op.cit., p.24-27.

(2) J. WEST, Community Service Order. How different ? ; SUE WINFIELD, What has the probation service done to community Service ? Prob.Journ. 1977, p.126-130; TIGGES, Dienstverlening : een te missen kans, Ned.Juristenblad, 56, 1981-1, p.6-9.

(3) V.Conseil de l'Europe. Affaires criminologiques, Mesures pénales de substitution, op.cit., p.40 et note(1).

dans le cadre d'une condamnation à exécuter en milieu libre sur ceux qui établissent des exceptions précises autorisant le travail obligatoire dans le cadre d'une peine privative de liberté. En cas d'adoption de la mesure en Belgique, les garanties nous paraissent insuffisantes en pratique. Il serait probablement utile qu'une juridiction de l'exécution de la peine, comme notre Commission de probation, puisse concrètement protéger le justiciable de tout abus. La pratique anglaise du "Day training Center" nous en convaincra si ce n'est déjà fait. La section 20 du Criminal Justice Act de 1972 permet d'inscrire comme condition de probation la fréquentation d'un centre de jour pour une durée allant jusqu'à 60 jours. La direction de ce Centre peut envoyer le condamné fréquenter d'autres lieux : usines, bourses de travail, établissements d'instruction(1). On voit ainsi tout un ensemble d'activités liées au travail se substituer ou se superposer(la question sera abordée plus loin) au travail carcéral obligatoire. "... le fait d'avoir rendu le travail obligatoire dans les prisons à une époque où il était de toute façon une calamité inévitable pour l'immense majorité du corps social, ne l'a pas placé à l'abri de l'évolution générale des rapports de production"(2).

Il reste que les tâches envisagées dans le cadre du C.S.O. se démarquent assez fort du travail conçu comme transformation de la matière ou dans le cadre de ce que l'on appelle les services, au sens commercial du terme. Ne serait-ce que parce qu'elles ne peuvent empiéter sur le marché du travail.

---

(1) A.E. BOTTOMS, Day Training Centers, Crim.L.R., 1973, p.21.

(2) C. MARTINEAU et al., Le travail dans les prisons, Editions du Champ Libre, Paris, 1972, pp.25-26.

Mais comme le laisse prévoir la citation de MARTINEAU et al., l'évolution est plus fine et l'effet normalisateur de diverses activités sociales ne se concentre plus essentiellement dans le travail productif. Néanmoins dans les programmes proposés, il y a des distinctions à établir entre les diverses tâches. Certaines présentations idylliques de la mesure n'ont pas manqué d'impressionner les commentateurs. L'exemple le plus frappant du genre est celui du Chase Hospital à Cannock(G.B.)(1). Le contact avec l'unité pour handicapés mentaux de 55 lits fut établi par le truchement de l'assistant de probation qui était également le responsable local d'une importante association volontaire. Les débuts du programme du C.S.O. à cette unité sont illustrés par la mise au travail de 3 personnes. JOHN est un condamné à 100 heures, jeune homme de 19 ans, qui n'a pas réussi à entrer à l'université et dont les aptitudes demandent à être valorisées, il est dès lors engagé dans un programme d'alphabétisation des clients de l'hôpital; s'intéressant au travail de nursing psychiatrique, il poursuivra son travail volontairement au-delà de sa condamnation et entrera dans la suite au Royal Medical Army Corps pour y poursuivre des études de spécialisation...

BILL est un travailleur sérieux accomplissant dans la vie normale des heures supplémentaires et de longs trajets, condamné au maximum de 240 heures, il parvient à l'accomplir en 4 mois. Déjà impliqué antérieurement dans le volontariat, il se fera accompagner par son épouse pour poursuivre sa collaboration après l'exécution de la mesure. Il se fait apprécier par la patience qu'il met à la disposition des handicapés qui apprennent à se raser. MOLLY est une ménagère de 34 ans condamnée à 80 heures qui fut mise à la disposition des malades placés en

---

(1) M.J. SEAVERS & M. COLLINS, Community Service in the Hospital Setting, Prob.Journ., 1977, pp.130-134.

appartements privés afin de les aider à acquérir les rudiments d'économie ménagère nécessaires à une vie autonome. On la décrit comme une personne névrotique qui a su dominer ses appréhensions de ne pas réussir dans sa tâche. Le récit se poursuit, sans transition en commentant une deuxième phase : " maintenant nous avons une équipe qui aide les locataires d'un nouvel ensemble d'appartements de ce type à le restaurer(peinture, plomberie, tapisserie ...).

Si nous écartons les images d'Epinal que suggère la première partie de cette description, nous y trouvons matière à réflexion. On ne sait rien sur la délinquance de ces trois cas, on peut supposer qu'un homme comme Bill doit avoir commis un fait assez grave pour conduire à la condamnation la plus lourde. On doit se demander ce que le système pénal peut apporter aux deux autres qui n'aurait pu être accompli autrement. On s'aperçoit surtout que le style d'individualisation extrême de la première phase n'a pas été poursuivi dans le seconde et l'on peut s'interroger sur les raisons qui n'ont pas permis de poursuivre le travail de John et de Bill... Quand un organe bénéficiaire entre dans un rapport de routine avec le C.S.O. la nature des tâches qu'il peut proposer semble perdre en qualité. De même la nécessité, soulignée par les organisateurs(1) de trouve une solution pour tous les candidats à une sanction autonome, indépendante d'une relation probatoire engendre une dénaturation des tâches, du moins par comparaison avec celles qui sont proposées dans les présentations idéales de la mesure. Il faut cependant noter que dans certaines régions les organisateurs déclarent qu'ils ont plus de difficulté à répondre à la demande qu'à satisfaire l'offre de services . On peut donc se rendre

---

(1) J. WEST, op.cit., p.114; L. WAITE, The role of the main grade officer in the Community Service, Prob.Journ., 1977, p.135.

compte que le rôle du travail dans cette pénalité à exécuter en milieu ouvert et la nécessité de susciter et de répondre à une offre très spécifique par des demandes qui dépendent de décisions judiciaires créent un climat de management particulier. Il en résulte des tendances centrifuges et des efforts centripètes de conservation de clientèle dans le service de probation. La question se complexifie encore quand on se souvient que c'est sur enquête obligatoire de l'officier de probation que le magistrat prend sa décision. Il a d'ailleurs été montré que les variations dans les quantités de C.S.O. dépendaient davantage des variations dans le nombre de recommandations que dans le nombre de décisions judiciaires(1

c .- Le sentencing

L'opposition entre la tendance punitive et la tendan réhabilitative ne rend pas compte de la pratique judiciaire. Il est plus exact d'y voir la juxtaposition des deux ordres de préoccupations. L'une concerne le principe de proportionnalité et se résoud dans la localisation de la mesure dans l'échelle des peines. Les anglais n'hésitent pas à parler de "tarif". C'est la dimension verticale du problème du choix de la mesure. Elle rencontre la dimension horizontale qui rationalise le princi de l'individualisation "pure". Il s'agit ici d'une diversification qui devrait correspondre à une typologie. On abordera successivement ces deux questions.

(1) K. PEASE et al., Community Service Orders, Home Office Research Studies n° 29, op.cit.

1.- Le principe de proportionnalité et la question du tarif

Ken PEASE qui a effectué pour le compte du Home Office deux études évaluatives de la mesure considère qu'elle est appliquée pour plus de moitié à des condamnés qui n'auraient pas été destinés à l'emprisonnement ferme . Outre la non-spécificit de l'emploi de la mesure, il incrimine la diversité de sentencing des magistrats(1).Il considère qu'elle a été aggravée par le fait q la loi ne l'a pas inscrit dans un ordre tarifaire. La situation s le terrain traduit les divergences de points de vue des praticiens sinon leurs hésitations devant la mesure "caméléon". Sur les 6 zones d'essai, 3 sont couvertes par des Services de probation qu considèrent que l'alternative à l'emprisonnement ferme est l'objectif prioritaire de la mesure; mais de tous les assistants de probation qui rédigent le rapport présentenciel, 61 % seulement partagent l'avis du responsable du service. Or l'avis de l'assistant de probation est un assez bon indicateur de la situation parce que les tribunaux suivent largement leurs recommandations.

Deux sources d'inéquité découlent de cette variété de points de vue sur l'emploi du C.S.O. Le tribunal qui en considère l'acception la plus large peut condamner à peu d'heures ceux qui n'auraient pas été emprisonnés. Si au contraire il considère la mesure comme une stricte alternative, il établira une sorte d'équivalence entre les durées d'emprisonnement et le nombre d'heures prononcées, mais il le fait selon son appréciation PEASE propose une échelle d'équivalence(2) qui réserverait moins de 100h à la mesure quand elle n'est pas appliquée comme alternati

---

(1) K. PEASE, Community Service and the Tariff, Crim.L.R., 1978, p.269-275.

(2) Ibid., p.273.

entre 100 et 240 se répartiraient les divers emprisonnements étant entendu que le maximum serait l'équivalent d'une sentence supérieure à 1 an. Ainsi par exemple les peines de 3 à 6 mois s'échelonnaient-elles entre 135 à 170h de C.S.O. Cette arithmétique pénale comporterait selon K. PEASE de sérieux avantages au moment de l'audience et de la prise de décision. Il y aurait moins de diversité dans les sentences, le tribunal saisi d'une révocation agirait dans la ligne de la première décision, l'assistant qui fait des propositions n'aurait pas à essayer de deviner si le juge envisage un emprisonnement ferme ou non, le condamné donnerait son consentement en connaissance de cause. L'auteur doit évidemment rencontrer une objection qu'il pressent, à savoir que les praticiens de la probation(assistant effectuant l'enquête ou organisateur) rejettent purement et simplement le principe de proportionnalité en invoquant la prééminence de celui de l'individualisation. Il remarque avec d'autres(1) que l'existence d'un tarif est un usage confirmé qui résiste à toute position de principe.(1) Si donc la mesure tend à y prendre une position basse, elle sera inexorablement dédaignée par les tribunaux. Enfin, il faut tenir compte d'un avis émis par l'Advisory Council on the Penal System qui en 1977 tranche en faveur d'une application extensive du C.S.O., donc même dans des cas où l'emprisonnement ne serait pas considéré. Cette orientation extensive de la politique criminelle renforce PEASE dans la conviction d'une nécessité de localiser la mesure dans le tarif.

Les propositions de K.PEASE ont été combattues avec vivacité. D'abord R. TREWARTHA(2) y a vu le reflet de l'option néo-classique de VON HIRSCH(3) et la rejette au nom de l'objectif

---

(1) Ibid., p.274.

(2) R. TREWARTHA, A further comment, Crim.L.R., 1978, p.514-546.

(3) A. von HIRSCH, Doing Justice, The Choice of Punishments Report of the Committee for the Study of incarceration, Hill and Wang, New York, 1976.

de traitement. Il admet cependant que l'approche thérapeutique contient des risques que la proposition PEASE peut atténuer. A. WILLIS, criminologue de l'Université de Cardiff a réfuté chacun des arguments avancés en faveur d'une tarification(1). La cohérence du sentencing ne pourrait être obtenue par une tarification parce que la disparité dépend d'une appréciation subjective de la gravité du délit. La disparité ne peut donc être octroyée ni au stade du jugement de condamnation, ni à celui du jugement de révocation. L'assistant de probation ne dépose pas un rapport motivé pour les seuls besoins du client mais dans le cadre de normes propres au tribunal qu'il connaît de manière à conserver son influence et sa crédibilité auprès de lui. Le problème du libre consentement du condamné n'est pas réglé par la tarification, puisqu'au delà d'un certain nombre d'heures, il sera clair pour lui que l'alternative sera l'emprisonnement. Enfin l'argument portant sur la perte d'intérêt du juge pour une sanction non tarifaire fait bon marché de la volonté du Service de probation de défendre sérieusement l'avenir du C.S.O.

K. PEASE a réagi à ces critiques(2). L'échelle à laquelle il pense n'est pas une échelle de gravité des infractions mais une échelle qui permet de comparer les condamnations entre elles. Par ailleurs, il fait observer que dans leurs rapports présentenciels, les assistants de probation se gardent généralement de suggérer le nombre d'heures requis pour la mesure.

Ce débat apparaîtra certes fort technique et peut-être inutilement minutieux puisqu'il se rapporte à une pratique étrangère. Nous l'avons cependant résumé parce qu'il présente un intérêt

---

(1) A. WILLIS, Community Service and the Tariff : A critical Comment, Crim.L.R. , 1978, p.340-344.

(2) K. PEASE, Crim.L.R., 1978, p.546-549.

face à la proposition faite par la Commission de Révision du Code pénal d'intégrer les lois complémentaires, dont celle du 29 juin 1964. Si l'on veut faire davantage qu'un travail d'édition du texte, il paraît clair que l'on ne pourra éviter les problèmes abordés ici. Enfin, il pose sans détour la question de la coexistence du principe de proportionnalité et de celui de l'individualisation.

2.- Le principe de l'individualisation et la question de la typologie

Les discussions sur l'individualisation de la mesure sont assez maigres, du moins si on les entend dans un sens de criminologie clinique. Ils se posent cependant à 3 moments de la pratique du C.S.O. : le rapport présentenciel, la sentence et le choix du programme par l'organisateur.

En ce qui concerne ce troisième stade de l'individualisation, il faut reconnaître qu'il relève nécessairement plus du "dispatching" que du jugement clinique. Un organisateur se trouve devant un tableau de bord et des exigences quotidiennes à satisfaire. Certains services ont organisé un atelier propre afin de mettre au travail les condamnés qui commencent leurs prestations et qui y sont évalués avant d'être envoyés sur un projet et tous ceux qui échouent dans un projet extérieur et qui sont ramenés à cet atelier avant qu'une autre destination ne leur soit trouvée.

La question de la sélection pour la recommandation a pu être traitée plus rationnellement(1). En 1974, la Conférence des chefs de service de la probation a suggéré une méthode visant à créer de l'information à l'intérieur des

(1) K. PEASE et I. EARSHAW , Community Service Orders : A Suitability Check List, Prob.Journ., 1976, 23, 1, p.12-14.

services locaux, et à permettre une certaine homogénéité dans la politique que l'on y poursuit, la flexibilité reste cependant la règle. Les commentaires qui en ont été publiés en langue française ont rendu la compréhension de cette matière assez malaisée, il faudra donc y revenir avec quelques détails(1). Il faut reconnaître que l'expression de "check-list" utilisée comme entête de l'exemple de formulaire transmis aux services locaux porte à confusion. Ce que recommande la Conférence c'est qu'une liste de circonstances auxquelles la réponse négative semble indicative de sélection soit transmise à l'organisateur avec une copie du rapport chaque fois qu'un nombre important de ces circonstances sont réunies, que l'officier de probation recommande le cas ou non au tribunal. Ce dernier resta maître de sa décision, quel que soit le résultat obtenu à la check-list. K. PEASE et I. EARNSHAW qui commentent cette pratique déclinent toute prétention scientifique au contenu de l'exemple(2). Il s'agit

---

(1) La traduction des questions(4)(7) et (8) ne permet pas de résoudre le problème posé à la page 15de P. DE CANT op.cit.; J. VERIN, Le succès, op.cit., propose une traduction correcte de l'exemple proposé dans l'article de PEASE et EARSHAW, mais l'analyse de l'entreprise est équivoque.

(2) K. PEASE & I. EARNSHAW, op.cit., p.12. Voici la liste exemplative des critères :
1) L'intéressé est-il susceptible d'être condamné à une peine non-privative de liberté ?
2) Une guidance est-elle nécessaire ?
3) Existe-t-il des problèmes médicaux qui contre-indiquent le C.S. ?
4) L'intéressé est-il sans domicile fixe ?
5) L'intéressé a-t-il des horaires inhabituels de travail qui rendraient difficile l'organisation du C.S.?
6) L'intéressé a-t-il un passé de délinquance violente et sexuelle ?
7) L'intéressé organise-t-il activement ses loisirs ?
8) L'intéressé habite-t-il un endroit d'où il serait difficile d'organiser les trajets vers un lieu de C.S. ?
9) L'intéressé a-t-il des responsabilités familiales ou sociales (telles que les exigences scolaires pour les étudiants) qui l'empêcheraient de fournir un travail régulier au C.S. ?

clairement d'une technique de communication, quelle que soit la décision adoptée. On peut donc avec les auteurs en énumérer les avantages. Premièrement, l'organisateur peut discuter la décision de sélection , positive ou négative, avec le personnel de probation. En cas de décision négative, c'est d'ailleurs la seule méthode qui le lui permette. Il doit cependant le faire avec tact afin de ne pas empiéter sur la responsabilité du chef de service. Deuxièmement, la flexibilité permet la modification du contenu de la "checklist" en cas de changement de politique et la liste ainsi changée est un indicateur rapide des transformations de politique(1). Troisièmement, cette procédure n'a pas d'effets contraignant sur la sélection individuelle dont l'officier de probation est responsable.

Cette méthode emporte encore un volant de manoeuvre important pour l'évaluation de la politique locale. En effet, le fonctionnement du système peut fournir à l'organisateur trop ou trop peu de formulaires, selon que le nombre de candidats recevant la somme voulue de critères est élevé ou bas; de sorte qu'une discussion sur la validité des critères peut être initiée par lui.

Nous voudrions encore ajouter que la procédure n'est pas seulement recommandable pour sa souplesse naturelle, mais parce qu'elle permet d'élucider un thème généralement fort mal présenté dans les discussions relatives à l'administration de la justice : celui de la disparité des décisions. ALLEN par exemple traite cette question dans le cadre de l'opposition entre le principe de proportionnalité et celui de réhabilitation(2). C'est

---

(1) Ibid., p.13.

(2) ALLEN, The decline of the rehabilitative ideal , op.cit., p.72-73.

oublier que de très nombreuses décisions se prennent dans un cadre d'interactions sociales au niveau d'une région donnée. La méthode suggérée ici conduit à une cohérence locale qui nous paraît beaucoup plus importante que l'établissement d'un barême à portée territoriale plus large(1). C'est ce qu'avait très bien compris T. SELLIN en indiquant les implications pratiques pour la vie judiciaire de la théorie du conflit de culture(2). Nous ne sommes pas loin de penser que les trois pages du Probation Journal que nous commentons comportent une innovation aux conséquences considérables dans le domaine de la prise de décision pénale et qu'elle pourrait être étendue à d'autres secteurs comme la probation, la libération conditionnelle, le classement sans suite, etc.

Quant à l'individualisation de la mesure par les tribunaux, nous n'avons que des indications très indirectes. On sait que les magistrats suivent plutôt le sens des recommandations des assistants de probation(de 60 à 93 %) et qu'une politique "d'assurance tout risque" les conduit à rejetter plus de recommandations positives que de recommandations négatives(3).

Les méthodes de travail qui se pratiquent entrele personnel de probation et le tribunal influencent évidemment les résultats. Le problème de l'ajournement de la décision et de la remise du jugement à une audience ultérieure a été traité à des degrés divers par des expédients. Certains magistrats n'hésitent pas à confier à l'assistant de probation de traiter, à partir des bureaux du tribunal et par téléphone avec les autres parties et donnent à la procédure un caractère oral et de businesslike (standdown enquiries).

---

(1) Surtout dans une Europe des régions.

(2) T. SELLIN, Conflits culturels et criminalité, R.D.P.& C., 1959-60, p.815 et sv., 879 et sv.

(3) WARREN YOUNG, op.cit., p.30.

Par ailleurs, l'usage que la magistrature a fait du C.S.O. comparé aux autres mesures(emprisonnement, condamnation conditionnelle, probation et detention center order) est très variable pour les six ressorts d'essai. Ces différences sont hautement significatives(1)Il faut cependant se rendre compte que la flexibilité de la loi laisse peu de place pour l'unification de la jurisprudence par les instances d'appel(2).

Habituellement les problèmes d'individualisation sont recontrés dans les milieux scientifiques par l'élaboration d'une typologie reposant sur une théorie plus ou moins précise et couvrant tout le spectre des délinquants(3). Une conception également globale mais plus impressionniste a été énoncée pour la probation belge par J.Y. DAUTRICOURT(4). P. RALPHS cite de la même manière des types de délinquants qui présentent ce que nous appelerons des indications de C.S.O.(5); il distingue comme particulièrement réceptifs : les sujets qui s'estiment aliénés de la société et qui manquent d'estime de soi, ceux qui ne désirent pas être considérés comme le jouet des circonstances et s'attendent à être tenus pour responsables dans leur comportement, ceux qui, sans être nécessairement dangereux, cherchent les limites de tout système quelconque auquel ils sont soumis. On peut dire

---

(1) WARREN YOUNG, op.cit., p.54.

(2) Ibid. p.119.

(3) V. C. SCHRAG, Theoritical foundations for a social science of corrections, in D. GLASER, Handbook of criminology, Rand McNally, Chicago, 1974, p.705-744; D.C. GIBBONS, Changing the Lawbreaker , The treatment of delinquents and criminals, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, 1965, 306 p. L'exemple classique dérivé d'une théorie générale est C.E. SULLIVAN, J. DOUGLAS, & M.Q. CRANT, The Development of Interpe sonal application to delinquency, Psychiatry, 20,1957,p.44 et sv.; M.Q.WARREN, Correctional Treatment in Community Settings, Memoria del VI Congreso Internacional de Criminologia,vol.I,Madrid,1973,p.2

(4) V. par ex. J.Y. DAUTRICOURT, De la politique pénale à la loi de politique criminelle, Arch.Polit.Crim., 2, 1977, p.83-103 spéc. p.91 et 92; La probation , sanction spécifique des délinquant asociaux, XIXe Curso Internacional de Criminologia, p.255-276.

(5) P. RALPHS, Community Service Orders in England, Int.J.of Offenders Ther. & Comp.Criminol., 20, 1970, p.59.

avec J.B. COCKER(1) que cette méthode repose sur des techniques de diagnostic empruntées au modèle médical et qu'elles ont abouti à des résultats peu concluants. La procédure proposée par la 'suitability checklist' tend à accroître le rendement d'une mesure en excluant le moins possible de cas de son application , à partir d'une grille théorique préalable. Elle permet au condamné de s'impliquer au maximum dans l'application de la mesure , et de tenir compte au maximum de sa dimension interactionnelle(2). La philosophie de la méthode d'individualisation est bien résumée par COCKER qui écrit que le soin mis à la sélection ressemble à celui que l'on applique à l'engagement de quelqu'un dans le marché du travail ou en choisissant son lieu de vacances ! Il faut bien admettre qu'il y a ici un aspect très positif de ce pragmatisme que nous avons quelque peu boudé dans les pages antérieures. Mais l'appréciation de cette solution du problème de l'individualisation ne peut cependant conduire à des déclarations peu précises sur les mécanismes de la mesure proposée(3).

d - Mise en oeuvre

Dans la pratique anglaise quotidienne, l'appréciation de l'adéquation de la mesure au moment du prononcé se fait de manière très variable, dans le cadre d'une négociation impliquant à des titres divers, le magistrat, l'assistant de probation rédigeant le rapport présentenciel, l'organisateur du C.S.O., les

---

(1) J.B. COCKER, Community Service in Hampshire, Internat.J.of Offenders, Der. & Comp.Criminol., 1977, p.114-123, spéc. p.119-120.

(2) V. ci-dessus p. 39 à 42.

(3) Nous rencontrons ici l'aspect statique d'un problème dont nous avons rencontré l'aspect processuel ci-dessus p. 32 à 39.

responsables des services bénéficiaires publics ou volontaires, et évidemment le condamné(1). Ainsi, dans le Middlesex le candidat est évalué par l'organisateur qui l'insère dans un programme en cours, pendant la période qui s'écoule entre la fixation au rôle et le jugement(remand)(2). Dans certains ressorts l'assistant ne procède à une proposition positive qu'après un entretien entre l'organisateur et le candidat. Une grande divergence existe également dans les divers types de placement en termes de situations sociales rencontrées. Le condamné peut se trouver très isolé dans l'exécution de sa tâche, seul de son espèce dans un milieu de travail composé de volontaires, rencontrer les bénéficiaires directs de sa tâche, ou encore combiner une de ces formules avec la présence simultanée de plusieurs condamnés(3). On trouve également des pratiques où le condamné est en relation organique avec l'administration locale du C.S.O. qui représente le point de contact le plus intense tandis qu'il est affecté successivement à divers chantiers ou lieux de prestations effectuant une gamme très variée de tâches. Celles-ci représentent évidemment un critère de diversification de la mesure; on pense spontanément à des divisions commodes en termes de "travaux manuels-travaux de bureau". Il est probablement plus significatif de définir la tâche à partir des composantes situationnelles et interactionnelles qui ont été mentionnées ci-dessus.

Enfin la responsabilité du contrôle de la présence du condamné, sa bonne volonté et la qualité de son travail est diversément attribuée. La procédure de poursuite en cas de

---

(1) Une rencontre tripartite entre contrevenant(condamné), directeur de la ressource(agent volontaire) et superviseur (organisateur) est organisée au Québec et généralement effective. V. H. SIMON et al., op.cit., p.76.

(2) W. YOUNG, op.cit., p.68.

(3) V. pour le G.D. de Luxembourg, S. BEMTGEN, op.cit., p.74-82.

rupture de l'engagement appartient à l'organisateur(1) mais la vérification sur le terrain dépend d'usages très divers allant du contrôle précis par un agent du service jusqu'à une délégation de ce contrôle au service bénéficiaire(2). Il faut également noter l'existence de grandes latitudes en ce qui concerne le respect du plan établi. Des considérations d'individualisation ont conduit à tolérer des absences et à demander la prolongation des délais d'exécution .

Cette grande diversité des procédures concrètes dépend en fait, non seulement de la volonté délibérée du législateur mais d'une série de contraintes qui ont été synthétisées par W. YOUNG. Nous les citons parce qu'elles représentent pour les praticiens un bon catalogue des aspects problématiques de la réalisation de la mesure (3).

La première contrainte vient de ce que les conditions juridiques d'accès à la mesure sont très larges et que la seule limitation qui s'impose au juge est d'ordre tarifaire puisque la sentence ne peut être supérieure à 240 heures(4). Dès que la peine comminée comprend l'emprisonnement, le juge peut s'en

---

(1) V. Conseil de l'Europe, C.E.P.C, op.cit., Annexe III, p.83.

(2) D'après S. BEMTGEN, au G.D. de Luxembourg aucune surveillance n'est exercée si ce n'est celle de l'institution pour tout bénévole, op.cit., p.28.

(3) W. YOUNG, op.cit., p.65 et 66.

(4) P. RALPH note que dans les ressorts d'essai le pourcentage des condamnés qui avaient déjà connu l'emprisonnement variait de 37 à 50% et que la moyenne des condamnations antérieures était de 3 ou 4, op.cit., p.62.

détourner et choisir le C.S.O., ce qui signifie que, malgré les réticences exprimées dans certains programmes et notamment la checklist, les délinquants ayant commis des actes de violence ou des délits sexuels sont éligibles. Il faut noter que la plupart des échecs en cours de mesure portent sur des cas d'absentéisme et non de sabotage ou de mauvais comportement sur les lieux du travail(1). Il est remarquable que la solution choisie par les ressorts qui acceptent des délinquants "problématiques" a été de les rassembler dans un atelier(C.S.Workshop) destiné à des projets de menuiserie et d'équipement de jeux. Les condamnés ainsi regroupés se retrouvent dans une situation voisine de l'exécution fractionnée d'une privation de liberté, mais logent chez eux. Il nous paraît que des effets pervers peuvent résulter d'une telle organisation. Ainsi l'atelier de Peterborough ayant été ouvert, il est apparu nécessaire d'y disposer en permanence de quatre ou cinq condamnés pour justifier l'emploi du superviseur(2).

On ne déduira pas de ce qui précède que nous pensions qu'il soit opportun de réserver la mesure à la petite délinquance. Bien que les travaux préparatoires semblent accréditer cette interprétation, ni le législateur, ni la pratique ne s'y sont tenus. La tâche de relations publiques de l'organisateur devient alors primordiale. C'est la deuxième contrainte. La structure locale de l'organisation des services de volontariat joue un rôle important dans l'implantation de la mesure. Certaines régions anglaises à forte tradition de volontariat ont d'ailleurs été

---

(1) W. YOUNG, op.cit., p.149.

(2) Ibid., p.62.

choisies à dessein pour la période d'essai. On observera que les organisations fortement bureaucratisées ou dont le recrutement s'effectue de manière prédominante parmi les classes moyennes, ainsi que les administrations publiques sont, au moins au début, assez réticentes. "On y trouve toujours, à un niveau quelconque, une personne ou un groupe susceptible d'émettre des objections"(1). La troisième contrainte a été entrevue à partir de la diversité des modalités d'exécution : les ressorts à charge de cas élevés s'organisent plus facilement que les autres qui disposent d'une flexibilité et d'une diversification plus réduite pour l'individualisation de la mesure. Contrairement à ce qui se passe dans le travail habituel de la probation, le C.S.O. comprend des charges organisationnelles importantes : placement de nouveaux cas, transfèrements vers d'autres lieux de travail, réponse à l'offre d'emploi des services bénéficiaires dès que leur collaboration a atteint son rythme de croisière (2). La relation duelle ou polycentrique de l'assistant de probation avec le probationnaire et les personnes de son entourage immédiat est supplantée par la relation "communautaire" que l'ensemble du service doit soutenir. C'est toute l'entreprise qui doit "faire bonne figure". Certains envisagent cette caractéristique comme source potentielle de conflit. Nous avons dit(3) qu'il est possible d'y voir une dimension originale susceptible de réorienter la réaction sociale à la délinquance(4) à condition de tenir compte de l'aspect global du contentieux. Une fois le jugement prononcé, en tenant compte des diverses fonctions que doit satisfaire le juge pénal, l'administration chargée de l'exécution est beaucoup plus

---

(1) Ibid., p.61.

(2) Ibid., p.66.

(3) V. ci-dessus, p. 32 et sv.

(4) V. aussi J. VERIN, "Le succès...", op.cit., p.644.

profondément impliquée dans la négociation quotidienne de la politique de la déviance dans une communauté concrète que ne l'est une probation "pure" hautement individualisée ou un service pénitentiaire ségrégué.(1)

De toutes ces contraintes la plus menaçante nous paraît être la solution d'atelier propre imaginée pour l'application de la mesure à des types de délinquants condamnés pour des actes relativement graves contre la personne. Le spectre de la dangerosité apparaît accompagné de sa technologie du contrôle. Pour W. YOUNG cette formule d'atelier s'impose si l'on veut élever l'application du C.S.O. à 20.000 cas par an(2). On peut se demander s'il n'y a pas là le glissement d'une analyse qualitative vers une analyse quantitative, le problème du nombre n'est pas nécessairement lié à celui du genre d'activités délictueuses, surtout si l'on considère la nature de la délinquance punie de peines inférieures à six mois d'emprisonnement(3).

Le système d'atelier propre concerne un autre type de mesure, similaire à certaines peines en vigueur dans les pays socialistes . On ne peut ni le confondre avec le C.S.O., ni invoquer pour l'appuyer les arguments de celui-ci. Par ailleurs, il est clair que si l'on optait pour une mesure de C.S.O. indépendante du cadre sentenciel de la probation, il faudrait éviter de tomber dans l'utilisation marginale que connaît précisément la loi du 29 juin 1964(4).

---

(1) Que l'on pense par exemple à la décision de poursuivre ou non pour rupture de l'engagement. Ne verra-t-on pas les responsables des services bénéficiaires prendre une attitude de "renvoi" plus tolérante ?

(2) W. YOUNG, op.cit., p.62.

(3) V. C. ELIAERTS et S. SNACKEN, De toepassing van de korte gevangenisstref : een straatje zonder eind ? Panopticon , 1982, 1, p.5-20.

(4) V. les chiffres pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles de 1970 à 1980, avec un coefficient de chute de 9/10° in M. DEL CARIL, La probation , une alternative oubliée, Rapport aux Assises de la condition pénitentiaire, 6 nov. 1982, Namur, p.10.

La question est de savoir si l'on veut adopter la politique du possible en jouant à fond la carte de l'alternative à l'emprisonnement ou si l'on veut clarifier la politique du sentencing en déterminant des spécificités. Il est probable que la pratique judiciaire conduise au compromis entre les deux tendances et que l'on recueille alors le cumul des inconvénients : l'amplification du contrôle social par cancérisation et l'utilisation marginale qui ne sont pas malheureusement contradictoires.

III.- MESURES DE LA MESURE

Nous devons maintenant fertiliser l'information et les amorces d'une réflexion plus générale grâce à trois domaines de la recherche : les avatars de la transplantation, le risque d'amplification du contrôle social et l'évaluation.

a.- Les avatars de la transplatation

L'histoire de l'introduction des techniques probatoires dans la loi belge montre quel soin les juristes apportent à ne pas déséquilibrer l'édifice technique du système pénal(1).

---

(1) Même alors des rejets peuvent se produire. L. RADZINOWICZ l'a montré pour la "suspended sentence" mal adaptée à la législation britannique : "quand les statistiques montrent que la dimension de la population pénitentiaire reste la même que si la mesure n'avait pas été introduite, on se trouve dans la situation d'un homme qui a un dentier qui ne lui fait pas mal mais qui ne mâche pas". V.The Equivocacy of the Suspended sentence in recent english experience, in Hommage à J. CONSTANT, Faculté de Droit de Liège, 1971, p.291-295.

Certaines difficultés culturelles peuvent également compliquer la transplantation d'une institution d'un système pénal à l'autre.

Trois questions au moins demandent à être examinées sous cet angle et elles sont étroitement liées entre elles : la signification sociale de la notion de "communauté", la situation du volontariat dans un pays et une région, et la privatisation de l'exécution de la peine(1).

Dans le débat pénologique général la notion de traitement dans la communauté a connu une faveur si exceptionnelle rapidement suivie de critiques si acerbes qu'elle réclame une attention sourcilleuse. Ainsi selon N. SHOVER ce sont les échecs du traitement communautaire qui auraient fait le lit de la résurgence des thèmes d'incapacitation et d'intimidation(2). La communauté est évidemment le seul lieu pour l'organisation des mesures pénales à partir du moment où l'on est conduit à la décarcération et que l'on a abandonné la transportation. C'est donc dans le milieu ordinaire que s'exercent les technologies de contrôle social(3).

En sociologie la notion de communauté n'a pas une grande valeur opérationnelle. On peut même remarquer d'emblée qu'elle a été utilisée comme synomyme de groupe, d'organisation sociale, de système social et de société elle-même à condition qu'on lui accorde une dimension concrète. La situation est la même sinon pire en criminologie, M. LOPEZ-REY remarque que la plupart

---

(1) Thème importé d'Amérique du Nord dans le sillage de la "crise fiscale".

(2) NEAL SHOVER, A Sociology of American Corrections, The Dorsey Press, 1979 , p.74.

(3) Encore peut-on trouver un reflet de souci communautaire dans l'exécution de la peine de prison elle-même. Ainsi l'idée du rapprochement du détenu de ses divers centres d'intérêt transparaît dans les récentes indications de régionalisation de la classification à l'administration pénitentiaire, J. JANSSENS et M.Cd'URSEL, Les résultats d'une enquête menée dans le cadre d'une étude sur la classification, B.A.P. 1982, p.79-128.

des auteurs font un emploi interchangeable de la communauté et de la société(1). La communauté n'est véritablement un concept que dans la célèbre opposition descriptive que TÖNNIES réserve en 1887 à la Gemeinschaft et à la Gesellschaft(2). Un tableau très détaillé des oppositions entre relations communautaires et relations sociétaires a été proposé par H. JANNE(3). Si à partir de là, on tente de donner un contour à la communauté on peut dire qu'elle dépendra de la propriété des solidarités qui s'y manifestent. Le territoire d'une communauté devrait être peu étendu de manière à y permettre des relations symbiotiques, sinon de face à face. On y partage certains objectifs communs et les activités sont participatives. L'unanimisme de la communauté a été fortement exagéré chez les auteurs rappelés en note. Ce qui paraît important selon nous c'est que les mécanismes de règlement des conflits soient relativement informels et très peu contestés quand ils prennent un caractère organisé. Il est dès lors paradoxal que dans le tableau de H. JANNE, la sanction judiciaire des relations communautaires soient dites répressives et exemplaires et à tendance restrictive et préventive dans les relations sociétaires. Il est possible que l'influence de H. MAINE explique cette interprétation. La solution se trouve peut-être dans la troisième édition de l'ouvrage de TÖNNIES(1931) où cet auteur estime que les notions de communauté et de société sont des types idéaux et qu'il importe de les croiser chacune

---

(1) M. LOPEZ-REY, Criminologia, Biblioteca Juridica Aguilar, Madrid, 1978, t.II, p.19,149 et un exemple d'usage indifférencié par l'auteur lui-même, p.182-3.

(2) L'opposition n'est pas neuve puisqu'en 1861 Henry MAINE avait opposé le statut au contrat. Elle fera la fortune des diverses formules de changement social : cité-société(L.H. MORGAN,1877), solidarité mécanique-solidarité organique(E. DURKHEIM, 1878), autorité traidtionnelle-autorité légale(M. WEBER,1925), Statut prescrit-statut acquis(R. LINTON,1936), folk-urban(R.REDFIELD, 1941), particularisme-universalisme(T. PARSONS, 1950).

(3) H. JANNE, Le système social, Essai de théorie générale, Editions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1968, p.155 et sv.

avec les notions de domination et de coopération(1).

Ce qui est important pour notre propos est que l'idée de communauté comporte une forte coloration morale. Il n'est cependant pas impossible d'en retirer deux éléments plus descriptifs : les ressources d'une communauté et les types de sociabilité qui s'y développent. On peut y ajouter un critère de vérification : un grand nombre des relations sociales d'une personne y sont localisées(2).

Revenant au C.S.O., on peut maintenant adopter une attitude relativement opérationnelle. Pour que la mesure ait quelque chance de réussir elle doit rencontrer :

- des conditions de praticabilité qui exigent une certaine proximité spatiale entre les milieux de vie du sujet, le lieu de prestations des services et le lieu de rencontre avec la personne chargée de superviser la mesure.
- des conditions de sociabilité qui sont le reflet socio-psychologique de la proximité, mais réduisent également la distance sociale entre les divers acteurs sociaux de l'entreprise, au moins au stade de sa réalisation.

Nous vivons cependant dans une société complexe. Il faut donc écarter de la notion ainsi conceptualisée divers aspects illusoires. La nostalgie d'une société simple et consensuelle n'est pas de mise, il ne sert à rien de nier les dimensions conflictuelles des rapports sociaux, la communauté n'est pas une monade sociale. Il s'agit donc d'organiser une technologie de la mesure qui reste conforme au processus mis en oeuvre dans la société globale. Il faut sans doute se garder de définir la communauté dans les termes consensualistes de la politique

---

(1) H. JANNE, op.cit., p.157.

(2) McIVER et PAGE cité in, Frankfurt Institute fur Social Research, Aspects of Sociology, Beacon Press, Boston, 1956, p.166.

criminelle habituelle. Cette discussion conduit à des décisions très immédiates. Les groupes qui pourraient bénéficier de l'aide des prestations communautaires ne sont pas seulement ceux qui sont admis d'évidence : malades d'hôpitaux, personnes âgées, handicapés, mais aussi les citoyens impliqués dans un mouvement social. Est-on prêt à collaborer avec des Comités de quartier, des associations de consommateurs, des squatters ?...

La question comparative qui se pose est de savoir si dans notre pays, et particulièrement dans la Communauté francophone, les conditions de perméabilité et de sociabilité qui résultent de l'analyse précédente sont suffisamment réunies. C'est une question à résoudre par la recherche empirique et il serait imprudent de ne pas s'y attacher avant toute prise de décision en politique criminelle.

Un critère d'appréciation est évidemment la densité, la qualité et le niveau de sociabilité du volontariat. Les tâches du C.S.O. ne se réalisent pas dans le vide et dépendent de cette infrastructure. La qualité de l'intervention du volontariat est d'ailleurs la garantie la plus sure d'éviter que les prestations communautaires n'évoluent vers un travail forcé en milieu ouvert. Cette appréciation en profondeur du tissu de la sociabilité vécue dans nos régions est une pièce capitale du dossier.

Un tout premier examen de la question, basé sur des documents fournis par l'Association pour le volontariat(1) indique les difficultés de repérage du phénomène(bénévolat, volontariat, militantisme) mais fournit également des indications précieuses sur sa structure. Le nombre d'associations est important puisqu'en

---

(1) notamment:Evolution du Volontariat à Bruxelles et en Wallonie," octobre 1981, Etude menée sous la direction de Geneviève EVERAERTS.

ne retenant que l'association structurée ayant un cadre professionnel et/ou salarié et demandant la participation de volontaires pour des activités précises, 5.000 organes ont été identifiés. L'activité volontaire est davantage présente chez les cadres supérieurs, les employés et les indépendants que chez les ouvriers, chez les jeunes de 15 à 24 ans et les personnes de 40 à 60 ans, les hommes participent plutôt aux activités d'une a.s.b.l. tandis que l'activité bénévole hors a.s.b.l. est plus fréquente chez les femmes; le volontariat est plus développé en pays flamand et à Bruxelles qu'en pays wallon(1).

Au plan de la dynamique sociale, on constate deux courants dans l'action volontaire, l'un s'articule autour de l'idée de service (suppléance de besoins sociaux) comme activité valable en elle-même, sans guère remettre en cause le système social. L'autre met en oeuvre l'idée de solidarité (revendicatrice de changement). Le conflit y est le moteur du changement social plutôt qu'une manifestation de l'inadaptation sociale. Cette dernière tendance a également été relevée dans un rapport du Prof. T. PETERS sur le volontariat flamand dans le secteur de la Justice pénale(2). Dans les deux courants, le volontaire est de plus en plus qualifié et cherche à définir son identité. On note par ailleurs que des personnes dépressives s'orientent vers le volontariat dans l'espoir d'y trouver une solution à leurs problèmes personnels . On constate encore que le glissement vers le

---

(1) Ibid., p.14.

(2) T. PETERS, Le volontariat et la justice criminelle : quelques observations in C. SOMERHAUSEN et A. PARIZEAU, Protection des mineurs et contrôle de la délinquance juvénile : Instructions et services,C.I.C.C., Université de Montréal, 1981, p.363 à 374.

militantisme devient de plus en plus important, nécessaire et fréquent. "Plutôt que de vouloir s'occuper(le volontaire) mène une action,plutôt que de se dévouer, il se sent solidaire"(1). La dynamique sociale du volontariat contient donc des éléments susceptibles d'affecter son rapport éventuel à un programme de prestations communautaires. De plus en plus l'organisme volontaire se veut "au service du bien collectif","basé sur un projet de société" et "la capacité d'engagement de ses membres"(2). De tels organismes " ne peuvent perdre leur rôle de porte-parole... pour se muer en outils supplémentaires du contrôle social"(3), mais ils cherchent à "former des citoyens à part entière qui prennent leurs responsabilités (4).

Il est évident que la collaboration demandée par le SAJC ne pourrait se négocier dans l'équivoque. Il est également probable qu'une opération C.S.O. suscite une émulation, voire une compétition tant pour la sphère d'influence qu'elle peut ouvrir à des acteurs sociaux collectifs, que pour l'aide qu'elle peut leur apporter dans la réalisation de leurs objects. Ce mouvement de participation serait probablement accompagné d'un mouvement inverse de vigilance visant à conserver intactes les caractéristiques de chaque organe. Cette vigilance s'adresserait autant à la puissance récupérative d'un pouvoir, qu'à la représentation que l'on peut se faire "des" délinquants. Des organes spéciaux de concertation devraient sans doute être créés pour réguler les tensions constructives et conflictuelles qui traverseraient ainsi le champ pénal.

---

(1) Evolution du volontariat, op.cit.

(2) Ibid., p.23.

(3) Ibid., p.5.

(4) Ibid., p.24, extrait d'une intervention de l'enquête citée.

Un dernier mot sur la privatisation de l'exécution de la peine. Nous en connaissons les effets heureux et malheureux dans le domaine de la protection de la jeunesse. Son introduction dans le débat pénal vient d'Amérique du Nord à partir de la raréfaction des ressources offertes par le Trésor public aux programmes "correctionnels"(1). On ne peut aborder ici cette question posée d'une manière si caduque par le désengagement des "reaganomics".

b - Le risque d'amplification du contrôle social

Les causes théoriques du problème discuté dans ce paragraphe ont été examinées en opposant diversification et alternative(2). Au niveau individuel , il s'agit du risque de voir appliquer une mesure de prestation communautaire à un délinquant qui , en l'absence de possibilité de prononcer cette mesure, eut été sanctionné plus légèrement, notamment à un emprisonnement que l'on n'aurait pas exécuté. L'amplification du contrôle peut prendre d'autres aspects personnels par l'envahissement de la sphère individuelle du condamné dans un contrôle doux mais enveloppant. Il s'agit en effet d'une mesure qui couvre un temps social de plus en plus valorisé, celui du loisir. Ce type de constat risque de provoquer quelqu'impatience, le délinquant n' est pas là par hasard(3). Mais encore une fois, le problème ne se pose bien qu'au niveau du contentieux global, et ce point de vue est un peu familier à ceux que le constat irrite. Ce niveau est même insuffisant s'il n'est pas sérieusement examiné sous l'angle de l'économie du pouvoir(4). Dans ce cadre, "l'innovation s'avère plus cumulative qu'alternative"(5). Il reste que parler de cancérisation du contr social ne devrait pas "conduire à un téléfinalisme facile, nouvel avatar de la paranoïa

---

(1)

(2) v. ci-dessus, p.27-30.

(3) Laissons au lecteur le choix du sens précis de la formule...

(4) L'expression est de J.B.L. CHAN et E.V. ERICSON, Decarceration and the economy of penal reform, centre of Criminology, Univ. of Toronto, 1981.

(5) P. ROBERT, De la "Criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale, L'année sociologique, 1981, 31, p.278.

du complot..."(1). Suivons cependant un instant S. COHEN qui illustre d'un exemple parfaitement imaginaire(?)(2) notre thématique un peu rébarbative. M. et Mme Citoyen , leur fils Joe et leur fille Linda quittent leur domicile de banlieue après leur petit-déjeuner en disant au-revoir à Ron, jeune prédélinquant de quinze ans qui vit avec eux dans le cadre V.S.U.G.(veillez sur un gosse). Un peu plus tard, Ron prendra un car qui le conduira au C.C.C.(Centre correctionnel communautaire) où il bénéficie de deux heures de formation professionnelle et sera testé sur l'échelle de niveau de maturité interpersonnelle. En chemin, M. Citoyen dépose son fils Joe au C.E.P.S.(Centre evaluatif des problèmes scolaires) de là Joe se rend à l'école à pied. Dans sa classe se trouvent 5 élèves qui sont enmenés en car d'un home de la communauté locale, quatre d'un centre de pré-libération et trois qui comme lui vivent dans des familles du voisinage. C'est Linda qui descend ensuite de la voiture familiale au C.A.E.I.F. (Centre ambulatoire d'éducation intensive pour filles) où elle travaille comme médiatrice dans un programme de contrat comportemental. Ils passent devant un centre d'accueil, un centre de crise spécialisé en matière de viol et un centre de type Patriarche où un groupe de jeunes travaillent au jardin. Madame Citoyen leur fait signe, elle les reconnaît pour avoir travaillé avec eux à RODEO(Réduction de la délinquance par l'expansion des opportunités). M. Citoyen arrive à son travail et pendant l'heure de pause, il se précipitera à l'hôpital local où il prestera une heure des

---

(1) Ibid.

(2) S. COHEN, The primitive City : Notes on the dispersal of social control, Contemporary crises, 3, 1979, p.358-359; chaque programme mentionné existe quelque part dans la réalité. Nous avons adapté librement la fin de ce texte.

services communautaires qu'il accomplit en raison d'une grave infraction de roulage, heureusement commise quand il était seul au volant. Il ne trouvera pas de suite son épouse en rentrant à la maison, car elle passe deux heures à son programme de Vigilance, comme téléphoniste volontaire d'où elle guide des patrouilles de citoyens veillant à la sécurité du Parc communal...

Outre par le sourire, comment réagir à cette description de l'emprise communautaire ? Le retour à une orthodoxie judiciaire comporte la promesse de garanties dont nous savons qu'elles sont honnêtement voulues mais formelles, d'une proportionnalité qui glisse inévitablement vers la sévérité et de la restitution d'une responsabilité individuelle, fiction d'un contrat social léonin. Commençons par évaluer les risques. L'extension dans l'amont du système pénal (net-widening) (1) est plutôt faible en Europe alors qu'il a caractérisé la "diversion" américaine. Elle résulte d'un dynamisme politique et social policier qui chez nous est est absorbé par la fonction de contrôle du Parquet. C'est donc au niveau prétorien, comme le montre le dispositif hollandais du diestverlening, que se mobilisent les moyens d'innovation. Tout dépend ici de la qualité du dialogue entre le Barreau et la Magistrature debout et de l'équipement dont cette dernière dispose. On peut cependant douter qu'elle puisse arrêter le flux d'emprisonnements qu'elle ne peut endiguer dans sa fonction d'aval au moment de l'exécution. Il suffit de se rapporter à l'analyse de la problématique des courtes peines pour s'en convaincre. L'amont, le problème de la détention préventive ne conduit

---

(1) T.G. BLOMBERG : Widening the met : An anomaly in the evaluation of diversion programs, in M.W. KLEIN & K.S. TEILMAN, Handbook of Criminal Justice Evaluation, Sage Publ., Beverly Hills, 1980, pp.571-592.

guère à des conclusions plus optimistes. On peut se demander si placé à ce créneau du SAJC, les prestations communautaires joueront leur rôle d'alternative qui implique autre chose qu'une utilisation marginale de la mesure.

Si l'on cherche un résultat en terme de quantité d'emprisonnement évité, on utilise la formule anglaise d'une mesure autonome dans la gamme(voire l'échelle) des peines. Une première question se pose, quand on sait que l'Advisory Council on the Penal System souhaite déjà le débordement de cette intention législative. Une seconde quand on songe à la tactique d'audience, puisqu'on peut évidemment fixer dans la loi d'autre garde-fou que la peine comminée. Le reste relève de l'alchimie du sentencing. Et que penser de la situation du juge belge qui ne disposerait même pas de la césure; trois problèmes se posent : la culpabilité, la contemplation d'un emprisonnement ferme, la bifurcation vers des prestations communautaires. Que de collissions possibles dans une activité que l'on ne peut régenter sans offusquer sa liberté de manoeuvre. A moins que ne se concrétise l'intention du Ministre de la Justice(1) d'exiger par voie législative que l'on ne continue pas à confondre légalité et motivation de la peine....

Vérifions maintenant ce qui s'est passé dans la pratique anglaise. La vérification de l'application effective du C.S.O. comme alternative à l'emprisonnement ferme(2) ne peut être que conjecturale. J. VERIN signale que les chercheurs du Home Office arrivent à la conclusion que le C.S.O. remplace

---

(1) Conférence à la Faculté de Droit, U.C.L., 3 déc. 1982.

(2) Rappelons que la loi ne peut parler que de peine commivée.

effectivement une peine de prison dans la moitié des cas environ. Et d'ajouter : ce ne serait pas si mal après tout(1). On ne peut être qu'interloqué d'un pareil marchandage sur l'effet de cancérisation, surtout si l'on ajoute avec A. WILLIS, que les statistiques montrent que pour les jeunes adultes(17-21) ,de 1975 à 1976 on constate l'érosion de la probation de 11 à 9% , des amendes de 97 à 96 %, l'emploi du Borstal et des centres de détention de 12 à 11%. Seul l'emprisonnement est demeuré stable (nous soulignons), il reste donc une catégorie résiduelle de croissance, comprenant le C.S.O. et passant de 2 à 4%(2). Il n'est pas suffisant de constater la croissance en chiffres absolus(3.000 à 9.000 du C.S.O. ou de sa proportion dans la structure sentencielle(0,75 à 2,2%) si l'on ne peut en même temps montrer où se produit l'érosion. Pour la catégorie des adultes, les résultats sont encore plus nets. la probation est en baisse, un plus grand nombre de condamnés le sont à une peine privative de liberté, cette catégorie "prospérant "parallèlement à celle du C.S.O.

Les mêmes constatations se retrouvent dans l'évaluation québecoise(3). Les auteurs estiment que sur le plan de l'objectif d'alternative à la détention, les résultats sont mitigés. Après quelques mois d'application, on constate que la mesure a aussi été utilisée "dans des cas où l'accusé n'aurait normalement pas fait l'objet d'une peine d'incarcération." Tandis que le personnel de probation et les procureurs considèrent la mesure

---

(1) J. VERIN, Le succès, op.cit., p.645.

(2) A. WILLIS, Community Service as a alternative to emprisonment a cautionary view. Prob.Journ., 1977, p.120-125.

(3) H. SIMON et al., op.cit., p.104-106.

comme une sentence en soi, plutôt que comme une alternative à la peine carcérale, les juges sont partagés, un tiers suivant le même avis, un second tiers pratiquant une politique mixte, le troisième tiers seulement la considèrant comme alternative pure.

Aux Pays-Bas des praticiens du système en souhaitent l'extension à l'ensemble de la gamme des sanctions pénales en évoquant les avantages resocialisants de la mesure.(1)

Dans le matériel discuté jusqu'ici nous n'avons pas utilisé d'informations provenant des Etats-Unis. Le caractère extrêmement polymorphe des données n'en facilite pas la discussion d'autant plus qu'elles s'éparpillent à travers des législations différentes d'état à état. De surcroît, la base juridique des réalisations américaines est conçue très différemment de celle des pratiques européennes, même quand elles ont un caractère "expérimental". Il n'est cependant pas inutile de traiter à cet endroit de la matière le Community Service Restitution Programm proposé aux juridictions par une organisation privée "Prisonner and Commity Together"(PACT) de Michigan(2). Il s'agit d'une organisation qui organise d'autres programmes dans le domaines de la justice pénale. Elle a été distinguée par de nombreux évaluateurs du monde de la recherche et son fonctionnement dans le domaine de services communautaires a été apprécié de manière tellement flatteuse que le PACT a été proposé comme nominée au tableau d'honneur de la LEAA.

---

(1) DE BEER & VAN KALMTHOUT, Dienstverlening : ook veel zwaluwen maken nog geen zomer , op.cit., p.473.

(2) M. S. UMBREIT, Commity Service Sentencing : Jail Alternative or added sentence ? Fed.Prob., 45, 1981, 3, p.3-14.

Son système d'accord avec les tribunaux visait à s'assurer que les services communautaires atteindrait le plus pleinementpossible l'objectif d'alternative. Le magistrat prononce une peine de durée relativement brève qui doit se purger dans une prison locale(jail) et selon un tarif d'équivalence(1 jour = 6 heures) , il propose la conversion en services. Un contrat écrit est alors passé entre le condamné et la juridiction auquel le PACT est partie en tant que bénéficiaire et garant de l'exécution. Le contrôle est sévère et automatique, l'accent est mis sur l'aspect punitif et les travaux sont destinés à 56 agences publiques ou sans but lucratif.

Impressionné par l'article-maître de J. AUSTIN et B. KRISBERG(3) en matière d'amplification du contrôle social par la voie pénale, les responsables du PACT ont entrepris une [illegible] évaluation. La recherche de divers indicateurs a montré que leurs résultats n'étaient pas supérieurs à ceux publiés par le Home Office pour la C.S.O. : 50% des cas d'application relevaient de la diversification et non de l'alternative... Les responsables du PACT ont alors entrepris de trouver les moyens de convaincre des magistrats de réaliser l'objectif principal sans perdre leur collaboration... "... how does one develop a strategy for change in a judje's sentencing pattern without alienating the very person who is to crucial to the program"(2). Jamais formule aussi candide n'a aussi bien traduit un problème-clé de politique criminelle.

---

(1) J. AUSTIN & B. KRISBERG, Wider, Stronger and different nets : the dialectics of Criminal Justice reform, Journ. Res.Crim.& Delinq., 1981, p.

(2) M.S. UMBREIT, op.cit., p.9.

c. - L'évaluation

La méthodologie évaluative qui est devenue une branche considérable des sciences sociales appliquées distingue l'évaluation d'impact de l'évaluation processuelle(1). La première est l'évaluation classique en criminologie, popularisée par HOOD & SPARKS(2), elle rencontre la difficulté bien connue de la validité du critère(récidive, resocialisation) et de la durée d'épreuve(3). L'évaluation processuelle porte davantage sur la manière - dont un programme a été conceptualisé, planifié, appliqué, modifié et éventuellement achevé. Elle peut être rétrospective mais présente également des virtualités de monitoring se rapprochant ainsi du statut de la recherche active. Plusieurs sections de ce qui précède tentent de s'approcher de l'évaluation processuelle retrospective mais sur une information "morte" de bibliographie. L'évaluation d'impact ne se limite plus à la question de l'effet du programme sur sa cible, mais se rapproche de l'évaluation processuelle en ce qu'elle s'interroge sur la réalisation des objectifs proclamés ou latents du programme. J. VERIN ne s'y est pas trompé en englobant dans le paragraphe "Résultats" la question de l'alternative(ou du substitut) à l'emprisonnement et celle du taux de récidive(4).

---

(1) V. B. KRISBERG,Utility of Process Evaluation : Crime and Delinquency programs, in M.W. KLEIN & K.S. TEILMAN, op.cit., pp.217-236; T.D. COOK & C.S. REICHARDT,(ed.), Qualitative and quantitative methods in evaluaton research, Sage Publ., Beverly Hills, 1979, 198 p.

(2) HOOD R. & SPARKS R., La délinquance, Hachette, Paris, 1970. ch.6.

(3) V. G. HOUCHON, Observation sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique, R.D.P.& C.,1965, p.293 à 306; P. LANDREVILLE, Le critère de récidive dans l'évaluation des mesures pénales, S.E.P.C., Paris, Déviance et contrôle social, 36, juin 1982, 191p.

(4) J. VERIN, Le succès, op.cit. p.643-644.

Il nous reste donc à examiner l'évaluation d'impact et il nous faut bien admettre la difficulté de l'opération. Il s'agit d'une recherche en soi tant l'information est dispersée. Par ailleurs la tabulation groupée de sources diverses est un exercice périlleux. Enfin la plupart des expériences sont trop récentes pour fournir des résultats très fiables. Précisons donc avec J. VERIN qui reprend les travaux du Home Office que l'on obtient un taux de récidive de 44,2% dans l'année suivant le C.S.O. contre une récidive de 33% pour un groupe de contrôle composé de délinquants recommandés pour la mesure mais qui ont été condamnés à une autre peine(1). Mais d'autres indicateurs devraient être pris en considération comme le pourcentage de personnes terminant effectivement le nombre d'heures auxquels ils ont été condamnés et le nombre de condamnés qui ont dû finalement être envoyés en prison à la suite de la révocation de la mesure.

Une deuxième question évaluative est celle des coûts comparés de C.S.O. et d'autres peines telles que la probation ou l'emprisonnement. RALPHS indique que la semaine de C.S.O. revient à 3 ou 4 livres contre 40 livres semaines pour un emprisonnement en 1976(2). Les chiffres du Home Office de 1970 retiennent 22 livres par semaine en prison pour 2 livres par semaine de probation(3). On peut en déduire , que la C.S.O. est deux fois plus onéreuse que la probation et deux fois moins onéreuse que l'emprisonnement. Mais ces appréciations sont tout à fait rudimentaires devant les progrès accomplis pour la théorie et la recherche sur le coût du crime. Par ailleurs ils sont tout à fait trompeurs pour ceux qui envisagentd'adopter la mesure dans leur système pénal car ils se calculent après investissement . Il faut donc y ajouter que le même auteur rapporte que pour administrer

---

(1) Ibid.

(2) P. RALPHS, Community Service order in England, op.cit., p.62.

(3) W. YOUNG, op.cit., p.8.

une charge de 250 cas en cours, il dispose d'un assistant de probation principal, 3 assistants de probation ,un administrateur, 6 superviseurs et 4 employés(1).

Cette question du coût permet de revenir à la question de la peine de remplacement. Une politique qui se fonde sur l'alternative prétend évidemment diminuer la charge du budget des prisons. Il faudrait dès lors logiquement aboutir à des transferts d'affectation clairement visibles au moment de la discussion des budgets au Parlement. Il s'agirait d'une autre mesure indirecte de la réussite de l'entreprise et elle présente l'avantage d'être soumise à un débat au contrôle démocratique.

IV.- FAUT-IL ADOPTER LA MESURE ?

a.- Débat : allegro

Nous avons déjà mentionné l'avis globalement favorable que reçoit l'idée de prestation communautaire à titre de sanction pénale. M. l'Avocat-Général P. DE CANT évoque "quelques allusions, isolées, timides ou enthousiastes "qui se sont manifestées notamment dans notre vie parlementaire. Elles sont, dit-il, avec d'autres, l'expression d'un souhait évident. Il aborde immédiatement la question du point de vue de sa praticabilité : "Le service communautaire est-il actuellement réalisable en Belgique ?"(2) Il y voit aussitôt deux conditions liées au fonctionnement et aux moyens accordés à l'administration de la probat-ion : il faudrait en étoffer les cadres et rendre

(1) P. RALPHS, op.cit., p.62.

(2) P. DECANT, op.cit., p.30.

obligatoire l'enquête sociale qui éclaire le magistrat sur le choix de la mesure. Il ne nous paraît pas qu'il se prononce explicitement sur la nature de la mesure : condition probatoire ou peine autonome, ni sur sa fonction : diversification ou alternative. On sait comment réagit sur ce point la Commission de Révision du Code pénal. Mme JACOBS-COENEN opte pour une condition spéciale d'une mesure probatoire(1). Cette formule recèle un risque à l'égard de l'objectif de remplacement de la peine de prison. Il y a, à nouveau, une appréciation non-explicite de la part du magistrat qui poursuit un raisonnement secret et qui complique ce que nous avons appelé la technique d'audience. La question se pose de savoir si le juge d'abord convaincu de la nécessité d'éviter l'emprisonnement et de recourir à la probation, considère ensuite la condition de travail communautaire où s'il la retient d'emblée pour passer par la voie formelle de la probation.

Dans un excellent article sur le travail en milieu carcéral, E. de BRIEY(2) propose une formule proche de la pratique américaine que nous avons évoquée ci-dessus (3). Un prévenu est d'abord jugé et condamné à l'emprisonnement. "... nous ne pensons pas que ce soit une bonne chose que le juge décide de l'application d'une peine à exécuter sous forme d'un travail au profit de la communauté. A partir de deux sanctions, l'une la peine de prison, l'autre le travail pour la communauté, le prévenu fera tout pour convaincre le juge que la seconde est

---

(1) JACOBS-COENEN, Les alternatives à l'emprisonnement, B.A.P., 1975, p.345-355.

(2) E. de BRIEY, Le travail occupationnel et le travail en milieu carcéral, Assisesde la politique pénitentiaire, Namur, 1982, pp.89-103.

(3) V. p. 74.

la meilleure. Le risque est de tr onquer le déroulement du procès en faisant passer au second plan le caractère punitif de la sanction. Ce genre de proposition alternative déjà proposée par des juges aux toxicomanes : la prison ou la communauté thérapeutique ne profite, ni aux toxicomanes ni à la communauté(1). Il suggère que la prise en charge du travail relève de l'administration pénitentiaire, de l'organisme bénéficiaire et d'une commission du travail au profit de la communauté. La formule revient à déposséder le juge du choix réel de la mesure et à l'aliéner davantage de sa fonction de juger. D'autre part, ces idées sont mises au profit de la préoccupation centrale de l'auteur à savoir le travail pénitentiaire, dès lors il ne s'agit pas d'une alternative à l'emprisonnement mais d'une modalité du travail régi par l'art.31 bis du C.P. Nous lisons en effet que le domicile se fixerait cas par cas : ce sera la prison la plus proche du travail ou bien le centre d'accueil. Il ne faut cependant pas négliger ce que cette proposition peut apporter au problème du travail pénitentiaire .

G. KELLENS qui commente l'abondante information qu'il met à la disposition du lecteur souligne que la logique de la probation qui se justifie par un besoin d'aide est différente de celle des prestations communautaires qui relèvent d'une offre de réparation sociale(3). Mais il signale évidemment le jugement correctionnel de Leuven du 30 mai 1980. Nous y avons affaire à un étudiant(en criminologie!) qui pris de boisson et prétendant conduire un véhicule fut interpellé par des gendarmes auxquels il réserva de vertes expressions. A l'audience, il fit une proposition concrète au tribunal en suggérant de se mettre à la disposition d'un organisme d'information en rapport avec l'alcoolisme chez les jeunes. Le tribunal y souscrivit en en fai-

---

(1) E. de BRIEY, 99-98.

(3) G. KELLENS, La mesure de la peine, op.cit., p. 130-134.

sant une condition probatoire de 3 ans. Les motifs du jugement reconnaissent qu'il s'agit d'une personne qui n'a pas besoin d'une guidance constante mais bien d'un moyen de démontrer pendant le temps d'épreuve qu'il a pris ses distances à l'égard des errements qui caractérisèrent une conduite peu habituelle. Par ailleurs cette manière d'exécuter une probation soulage le service de probation qui n'est chargé que d'en organiser les modalités et d'en surveiller l'exécution(1).

Le commentaire de ce jugement par L. DUPONT pose clairement le débat dans le cadre de la probation. Il se réjouit du caractère innovateur de la décision et tout en admettant la sagesse de la sentence pose la question de savoir si quelque violence n'a pas été faite au cadre juridique de la probation. Il faut, pense-t-il, distinguer les motifs au sens technique et la motivation qui est à la base d'une décision, remarquant que les deux choses ne coïncident pas nécessairement. La nature de la condition probatoire ne fait l'objet d'aucune hésitation. On ne peut reprocher au magistrat d'avoir mis son imagination au service de l'individualisation de la mesure au-delà des hypothèses prévues par la doctrine. Mais la nature de la mesure elle-même n'est-elle pas faussée, puisque l'essence de la probation est déposée dans la guidance ?(2) Citant le Procureur général VERHEYDEN, L. DUPONT rappelle que le besoin de cette guidance constitue l'indication pour le choix de la probation. Sans guidance, pas de probation. Or, nous venons de le voir,

---

(1) R.W., 1980-81, col.1937.

(2) Ibid., col.

le juge déclare formellement que cet étudiant n'en a pas besoin et que l'assistant peut limiter sa tâche de manière précise. Mais le juge est-il tenu d'utiliser toute la substance du dispositif probatoire ? Si le juge est à l'abri des critiques quant à sa décision, l'auteur de la Note admet toutefois, avec la Commission de Révision du Code Pénal, que la nature de deux mesures : probation et prestation communautaire est distincte et rejoint en celà le commentaire de G. KELLENS. Il voit donc dans ce jugement , exploitant les limites du cadre probatoire, un cheval de Troie pour l'introduction des prestations communautaires dans le Code pénal belge(1). De tout quoi il résulte qu'un fort beau jugement n'est pas un projet de loi. Mais les "rêves éveillés" du Prof. DUPONT(2) ne concernent pas essentiellement l'acte législatif. Il s'insurge même contre la tendance "tyrannique" qui obligerait tout effort de réforme pénale à passer par le travail "titanesque" de la parturition législative. Il nous enjoint au plus vite(Liefst vandaag nog) à contempler les efforts de réforme "expérimentale" avec accompagnement scientifique, tels que ceux qui pratiquent nos voisins du Nord.

b.- Précautions : moderato

Devant ce mouvement d'enthousiasme il est difficile d'avoir l'esprit chagrin. Le travail de fertilisation pénologique que nous avons tenté d'accomplir à partir des matériaux du C.S.O. devrait nous conduire à filtrer l'eau et à garder le bébé sous surveillance. Livrons une dernière réticence. Supposons

---

(1) Ibid., col.

(2) L. DUPONT, Dagdromen over wetenschappelijk begeleide hervormingsexperimenten in de Belgische strafrechtsbedeling, op.cit.

qu'une distinction nette soit établie entre les deux mesures, ne risque -t-on pas de voir une probation élitiste vivoter dans l'air, déjà raréfié du casework et des prestations communautaires prolétaires prospérer dans l'air vigoureux de la sanction ?(1) Ainsi se réaliserait l'observation de CHAMBOREDON selon qui "...c'est l'ethos de classe qui constitue le principe unificateur du système d'explication de la délinquance que les agents mettent en oeuvre et le principe de sélection des thèses idéologiques dont ils s'inspirent pour le comprendre"(2).

Supposons que l'on décide de braver le risque de glissement d'une mesure conçue dans un esprit d'idéal dans les [illegible] de Léviathan. Les aspects positifs (volonté d'alternative à l'emprisonnement, modèle interactionniste d'approche de la réaction à la délinquance, amplification des ressources locales dans l'abord social de la déviance) et les aspects négatifs (dont nous relevons surtout le risque de cancérisation) nous orientent vers une élaboration, une exploitation et une application de la mesure très décentralisée qui rompent avec nos habitudes d'abstraction. Il en découlerait tout naturellement quatre précautions tout à fait fondamentales.

Premièrement l'emploi, comme ailleurs, des cadres de la probation s'imposerait. Il est difficile d'affirmer si la loi de 1964 suffirait par elle-même, devrait être aménagée ou servir de support parallèle à d'autres dispositions. Il faudrait surtout espérer que l'énergie créatrice des responsables de la politique criminelle ne s'épuise pas dans le maquis de cet aspect de la question.

---

(1) A. VERSTRAETE signale qu'à l'Inner London Probation and after-cas Service, la plupart des workers sont de jeunes travailleurs avec peu d'entregent. Het justicieel maatschappelijk werk in Londen, Panopticon, 3, 1981, p.214.

(2) J.C. CHAMBOREDON, La délinquance juvénile, essai de construction d'objet, R. fr. sociol., XII, 1971, p.364.

Deuxièmement des essais bien planifiés pourraient précéder toute décision définitive. On aura remarqué que nous avons flanqué le mot expérimental de guillements et que nous avons évité le mot experience quand nous pouvions le remplacer par celui d'essai. Nous pensons en effet que le terme d'expérimental conforte à bon marché le bien-fondé d'entreprises qui en fait n'ont pas été soumises aux exigences rigoureuses de la méthode. Par ailleurs, l'idée d'expérimentation est trop proche de l'évaluation d'impact(1) dont nous savons que les critères criminologiques sont problématiques. Il serait sans doute plus utile d'exploiter la méthodologie d'évaluation qualitative autorisant un monitoring permanent de l'action en cours. Les essais pourraient être confiés aux soins de diverses équipes de coordination, de supervision et d'action sur le terrain. L'essentiel est que ces activités soient en prise sur une réalité sociale bien localisée.

Ce qui nous conduit à notre troisième précaution, celle de commencer par là une décentralisation de l'exécution de la peine. La Note du Vice Premier-Ministre et Ministre de la Justice et des réformes institutionnelles visant à préciser la nature des matières personnalisables dans le cadre de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale en matière pénitentiaire et post-pénitentiaire(2) est en passe de devenir un dogme général fort peu justifié par l'évolution doctrinale et pratique en matière d'exécution de la mesure pénale.

Enfin, il faudrait mettre en oeuvre toute l'imagination et l'énergie nécessaires pour conserver à la mesure son caractère d'alternative à l'emprisonnement.

---

(1) V. Ci-dessus, p. 77.

(2) Doc.Parl. Ch. 627(1979-1980), n° 10, p.63-69.

c.- Conclusion : andante

Le débat pénologique s'enlise dans les combats qui se déroulent entre l'arrière-garde du modèle médical et l'avant-garde du Justice model. Le premier axe son augmentation sur deux points : la complainte des moyens("on n'a pas vraiment essayé") et l'idéologie de l'individualisation piégée par l'idéalisme juridique. Le second résulte d'une alliance objective entre radicaux("le traitement est un abus de pouvoir à l'égard des classes opprimées") et les néo-classiques dont le discours de proportionnalité dissimule mal un retour évident à la rétributivité voire à l'expiation.(1)

L'opportunité d'introduire les prestations communautaires peut être examinée dans le cadre des catégories logiques de ce débat-là. Il l'alimentera en exacerbant la rivalité des tendances.

On peut cependant imaginer un autre débat pénologique , moins prisonnier, si l'on ose dire de la facticité. Le problème n'est plus de combiner ou d'opposer plus ou moins scholastiquement les fonctions de la peine, mais d'évaluer l'usage réel de la pénalité dans une formation sociale donnée.

La contemplation du contentieux global, jusqu'ici réservée aux travaux sur la prévention générale, devient un point essentiel de la stratégie de recherche. La pénologie confirme son statut de science sociale.Dans cette perspective, le C.S.O.

---

(1) V. N. CHRISTIE, Die Verstekte Botschaft des Neo-Klassizismus, Kriminol.Journ., 1983, 14-83.

accorderait à la probation(organisation ou cadre légal) la dimension sociétale qui lui manquait. A côté de son exercice habituel, largement respecté, elle ouvrirait un champ de négociations,entre les forces sociales. Elle forcerait l'attention sur le rôle de la pénalité dans le changement social et non pas dans la reproduction sociale. L'administration de la justice prend résolument place dans le développement intégré et peut probablement le faire au mieux au niveau régional et local.

Ainsi se justifie la répartie du cinéaste placée en exergue de cet exercice. "La réponse est oui... mais rappelez-moi la question".

*

* *